

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : **10 francs**,  
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

Edition partielle .....	<b>16 fr.</b>
Edition complète .....	<b>26 fr.</b>

**Années antérieures :**

Prix ci-dessus majorés de 50 %

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : <b>40 francs</b>

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale  
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,  
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Alcools de vin et alcools viniques. — Prix d'achat.</b> Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mars 1950 fixant le prix d'achat des alcools de vin et des alcools viniques de la récolte 1949 .....	291
<b>Récolte des vins 1949 (3<sup>e</sup> tranche).</b> Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 25 février 1950 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1949 .....	291
<b>Contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation de certaines conserves.</b> Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 9 mars 1950 relatif au contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation des conserves de pulpes et purées de fruits et légumes, de fruits au naturel, de fruits au sirop, et des confitures, marmelades et gelées .....	291

**TEXTES PARTICULIERS.**

<b>Agadir. — Plans et règlements d'aménagement du secteur des Dunes et de l'îlot d'Anza.</b> Dahir du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur des Dunes à Agadir .....	298
Dahir du 11 février 1950 (28 rebia II 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de l'îlot d'Anza à Agadir .....	298
<b>Office chérifien de l'habitat. — Conditions de liquidation.</b> Dahir du 30 janvier 1950 (11 rebia II 1369) fixant les conditions de la liquidation de l'Office chérifien de l'habitat et réglant les modalités du transfert et de la gestion de son patrimoine .....	299

<b>Ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé. — Prorogation du mode d'exploitation.</b> Dahir du 6 février 1950 (18 rebia II 1369) prorogeant pour une durée de quatre mois le mode d'exploitation des ports de Mehdiâ—Port-Lyautey et Rabat—Salé .....	299
<b>Oulad-Teïma, région d'Agadir. — Création d'un lotissement.</b> Dahir du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) portant création d'un lotissement sur l'immeuble domanial dénommé « Centre du km. 44-État » (Oulad-Teïma, région d'Agadir), et autorisant la vente des lots .....	300
<b>Benahmed. — Classement d'un immeuble dans le domaine public.</b> Arrêté viziriel du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369) portant classement dans le domaine public d'un immeuble domanial (Benahmed) .....	300
<b>Casablanca. — Installation d'une foire internationale.</b> Arrêté viziriel du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une foire internationale à Casablanca et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet .....	300
<b>Meknès. — Délimitation de la forêt domaniale d'Arhbal (partie).</b> Arrêté viziriel du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Arhbal (partie), Meknès .....	301
<b>Région de Fès. — Délimitation de trois cantons de la forêt domaniale de Merhraoua.</b> Arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) ordonnant la délimitation de trois cantons de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès) .....	301
<b>Sondage du Camp-Roze à Oujda. — Périmètre de protection et piste d'accès.</b> Arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un périmètre de protection et d'une piste d'accès au sondage du Camp-Roze, et frappant d'expropriation les parcelles de terrains nécessaires à cet effet .....	301

<b>Saïdia. — Périmètre urbain et zone périphérique.</b>	
Arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) modifiant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Saïdia .....	301
<b>Caisse d'aide sociale. — Conseil d'administration.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1950 prorogant les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale .....	301
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, au profit de M. Mustapha Bennani, colon à Oued-Mikkès .....	302
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de M. Hausermann Emile, colon à Sidi-Slimane .....	302
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Balloy Roger, Balloy Maxime, Balloy René, colons à Fedala .....	302
Arrêté du directeur des travaux publics du 7 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de Cheikh Mohamed ben Abdelmalek, colon à Sidi-Slimane .....	302
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar, au profit de M. Alessandri Félix, colon à Ain-es-Sebaâ ....	302
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Rebar, au profit de M <sup>me</sup> Duffort Anna, colon à Boulhaut .....	302
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 mars 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. de Segonzac Hubert, colon à Khenichèt-sur-Ouerrha .....	302
<b>Afourèr (Beni-Mellal). — Service postal.</b>	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 mars 1950 portant transformation de l'agence postale d'Fourèr en recette-distribution, à compter du 16 mars 1950 .....	303
et 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances, pour les années 1948 et 1949 ..	303
Arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances .....	304
Arrêté du directeur des finances du 4 mars 1950 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1949 fixant les conditions et le programme du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances .....	305
<b>Direction des travaux publics.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics du 23 février 1950 complétant l'arrêté directorial du 13 mars 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires ou journaliers de la direction des travaux publics dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics propres à la direction des travaux publics .....	305
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mars 1950 complétant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 concernant les indemnités de bicyclette .....	305
<b>Direction de l'instruction publique.</b>	
Arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) relatif au cadre des répétiteurs et répétitrices surveillants (1 <sup>er</sup> ordre) .....	305
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 10 mars 1950 fixant les conditions, les formes et le programme d'un concours destiné à pourvoir un emploi vacant de météorologiste à l'Institut scientifique chérifien .....	306
<b>Direction de la santé publique et de la famille.</b>	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 9 février 1950 ouvrant un concours pour le recrutement de six adjoints et adjointes spécialistes de santé .....	306
<b>Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.</b>	
Arrêté résidentiel du 4 mars 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre .....	307
Arrêté résidentiel du 6 mars 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 26 mars 1949 fixant les nouveaux traitements du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949 .....	307

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel .....	303
Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel .....	303

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) modifiant les arrêtés viziriels des 28 décembre 1948 (26 safar 1368)	

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois .....	307
Nominations et promotions .....	308
Admission à la retraite .....	312
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	313
Remise de dettes .....	314

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	314
---	-----

Avis de concours pour le recrutement de douze commis stagiaires d'interprétariat de la direction de l'intérieur . . . . .	315
Examens de licences : sciences et lettres (session normale et session spéciale de mai-juin 1950) . . . . .	315
Avis de recrutement d'un garde maritime stagiaire du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc . . . . .	315
Avis de concours pour le recrutement de six adjoints et adjointes spécialistes de santé . . . . .	315

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mars 1950 fixant le prix d'achat des alcools de vin et des alcools viniques de la récolte 1949.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> décembre 1948 fixant le prix d'achat des alcools de vin et des alcools viniques de la récolte 1948.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1948 fixant le prix d'achat des alcools de vin et des alcools viniques de la récolte 1948, sont applicables aux alcools provenant de la distillation des sous-produits de la vinification de la récolte 1949.

Rabat, le 14 mars 1950.

*Pour le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale, absent,  
et par délégation,*

*Le secrétaire général adjoint,*

**EMMANUEL DURAND.**

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 25 février 1950 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1949.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrée à la consommation à compter du 27 février 1950, une troisième tranche de vin de la récolte 1949, égale au dixième des vins de cette récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont la récolte 1949 est inférieure à 2.000 hectolitres, sont toutefois autorisés à sortir un volume de 200 hectolitres de vin.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 février 1950.

**SOULMAGNON.**

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 9 mars 1950 relatif au contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation des conserves de pulpes et purées de fruits et légumes, de fruits au naturel, de fruits au sirop, et des confitures, marmelades et gelées.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 juin 1947, 8 février 1949 et 5 avril 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 réglementant la fabrication et le commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées et marmelades ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits, modifié par l'arrêté du 28 juillet 1944 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 26 mai 1941 relatif au contrôle technique des pulpes de fruits conservées par l'anhydride sulfureux ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 22 décembre 1944 relatif au maintien en vigueur des dispositions prises en application du dahir du 21 juin 1934, modifié par celui du 22 mars 1938, concernant le contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 juillet 1948 relatif à l'agrégé des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines, et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

Après avis de la sous-commission technique des conserves de fruits et légumes de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, émis au cours de ses réunions des 24 mai et 12 août 1949,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — *Déclaration à souscrire, agrégé de l'usine, normes d'hygiène.* — Toute personne fabriquant des conserves de pulpes et purées de fruits et légumes, de fruits au naturel, de fruits au sirop, de confitures, marmelades et gelées, est soumise :

1° Aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1948 relatif à l'agrégé des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

2° Aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — *Dépôt de marque à l'O.C.E.* — Toute personne fabriquant les différents produits visés au présent arrêté doit déposer à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, les différentes marques (y compris, le cas échéant, les marques de distribution) sous lesquelles seront vendus les différents produits ou les différentes qualités de produits visés au présent arrêté.

ART. 3. — *Certificats d'inspection.* — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions hors de la zone française de l'Empire chérifien des produits visés au présent arrêté, doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions imposées par celui-ci, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

La durée de validité des certificats d'inspection délivrés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, est fixée, pour les produits visés au présent arrêté, à quinze jours. Toutefois, pour les produits pour lesquels une analyse est prévue par le présent arrêté, la date du certificat d'analyse constitue le début de la durée de validité du certificat d'inspection.

ART. 4. — *Matière première.* — Les fruits ou légumes utilisés doivent être de maturité appropriée, frais, sains, exempts de défauts, de parties ligneuses, rouillées ou desséchées et de parties non comestibles (autres que les noyaux ou pépins lorsqu'il s'agit de fruits entiers).

Ils doivent être triés, lavés et débarrassés des pédoncules.

ART. 5. — *Qualité.* — Les conserves visées au présent arrêté doivent répondre aux conditions de qualité exigées par le présent arrêté pour chaque catégorie de conserve.

ART. 6. — *Emploi d'antiseptiques, de colorants, d'édulcorants.* — Est interdite l'utilisation ou l'addition au cours de la fabrication des conserves de pulpes et purées de fruits et légumes, de fruits au naturel, de fruits au sirop, et des confitures, marmelades et gelées, en vue de leur conservation, de leur coloration ou de leur édulcoration, de tous produits autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par la réglementation marocaine en matière de répression des fraudes sur les denrées alimentaires.

Toutefois, les produits visés au présent arrêté peuvent avoir subi les manipulations et pratiques autorisées par le pays importateur.

ART. 7. — *Appellations qualitatives.* — Toutes les appellations généralement employées dans le commerce et destinées à faire ressortir une qualité particulière telles que « luxe », « choix », « surchoix », « supérieur », etc., ne peuvent figurer ni sur les récipients contenant les produits visés au présent arrêté, ni sur leurs emballages d'expédition.

Seules peuvent figurer les appellations qualitatives prévues pour certaines conserves par le présent arrêté.

ART. 8. — *Emballages.* — Les normes des emballages élémentaires et des emballages d'expédition destinés à contenir les produits visés au présent arrêté feront l'objet d'un arrêté particulier.

Les emballages élémentaires autres que les boîtes métalliques, doivent être propres et munis d'une fermeture hermétique.

Les boîtes métalliques doivent être propres, non rouillées et inattaquables intérieurement par les produits qu'elles contiennent.

Les fûts doivent être parfaitement étanches et résistants, neufs, en excellent état, propres, ne présentant aucune odeur, et d'une contenance ne dépassant pas 250 litres. Ils peuvent être revêtus d'un enduit intérieur. L'emploi de bois susceptible de communiquer aux produits une odeur ou un goût est interdit.

Les produits visés au présent arrêté doivent occuper un volume apparent au moins égal au 9/10<sup>e</sup> du volume de leur contenant.

ART. 9. — *Marquage des emballages élémentaires.* — Outre les mentions imposées par la réglementation du pays importateur, chaque récipient doit porter les indications suivantes, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

A. — Boîtes métalliques :

Soit par estampage, ou d'une façon indélébile sur le fond ou sur le couvercle, soit dans l'illustration pour les boîtes illustrées :

1° La mention d'origine : « Fabrication du Maroc français » ;

Par estampage ou d'une façon indélébile sur le fond ou sur le couvercle :

2° L'indicatif de l'usine ou de l'atelier, tel qu'il a été attribué par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation :

a) Pour les boîtes non illustrées (boîtes dites blanches, avec ou sans étiquette) ;

b) Pour les boîtes illustrées :

Si la même marque est appliquée aux fabrications de plusieurs usines ;

S'il s'agit d'une marque de distribution.

Par contre, l'apposition de l'indicatif de l'usine n'est pas obligatoire pour les boîtes illustrées portant le nom ou la raison sociale du fabricant ou l'une des marques déposées à l'O.C.E., à condition que ces indications ne concernent que les fabrications d'une seule usine ;

3° Une lettre indiquant l'année de fabrication, lettre fixée chaque année par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et, facultativement, trois chiffres de 001 à 365 indiquant le jour de fabrication (sauf pour les confitures, gelées et marmelades pour lesquelles cette dernière mention est obligatoire) ;

Par illustration ou étiquette, l'étiquette devant être parfaitement adhérente à la boîte ;

4° Le nom ou la raison sociale, ou la marque correspondant à chaque produit, à chaque qualité de produit, ou la marque de distribution ;

5° La dénomination du produit conformément aux dispositions prévues au présent arrêté pour les différentes conserves, tous les mots étant en caractères typographiques identiques et de mêmes dimensions ;

6° Le poids de la conserve indiqué de la façon suivante :

a) Pour les pulpes, confitures, marmelades et gelées, le poids minimum ;

b) Pour les fruits au naturel, le poids minimum de fruits après égouttage de deux minutes sur un tamis à mailles de 3 millimètres ;

c) Pour les fruits au sirop, le poids net minimum du contenu total et le poids minimum de fruits après égouttage de deux minutes sur un tamis à mailles de 3 millimètres ;

7° Facultativement pour les conserves pour lesquelles il est prévu par le présent arrêté plusieurs qualités, le classement qualitatif.

Les mentions portées par estampage ou d'une façon indélébile, sur le fond ou sur le couvercle, doivent être inscrites en lettres ou chiffres d'au moins 4 millimètres de hauteur et être parfaitement lisibles.

B. — Récipients autres que les boîtes métalliques (bocaux en verre, etc.) :

Les mentions prévues au paragraphe A du présent article, ces différentes mentions pouvant être portées sur une étiquette parfaitement adhérente au récipient.

Dans le cas d'une marque de distribution, celle-ci doit obligatoirement être suivie de l'indicatif de l'usine, tel qu'il a été attribué par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 10. — *Marquage des emballages d'expédition.* — Les dispositions suivant lesquelles les indications exigées au présent article doivent être apposées sur les emballages d'expédition, et les dimensions des caractères typographiques feront l'objet d'un arrêté particulier.

Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, chaque emballage doit porter les indications suivantes, marquées au feu, ou genre feu, ou à l'encre indélébile, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

1° Le nom, ou la raison sociale, ou la marque du fabricant, ou la marque correspondant à chaque produit ou à chaque qualité de produit, ou l'indicatif de l'usine ou de l'atelier, ou la marque de distribution, suivie obligatoirement dans ce dernier cas de l'indicatif de l'usine ou de l'atelier ;

2° La dénomination du produit, cette mention étant facultative pour les emballages d'expédition contenant des conserves de fruits au naturel ou de fruits au sirop ;

3° Facultativement, pour les conserves pour lesquelles il est prévu par le présent arrêté plusieurs qualités, le classement qualitatif ;

4° S'il s'agit de caisses, le nombre d'emballages élémentaires contenus dans la caisse, suivi de l'indication du format des emballages élémentaires ;

S'il s'agit de fûts, leur poids brut et le poids net du produit contenu ;

5° La mention « Fabrication du Maroc français » ;

6° La marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

7° La marque nationale chérifienne, si le produit est de qualité extra ;

8° Facultativement, trois chiffres de 001 à 365 indiquant le jour de fabrication des boîtes contenues, suivis d'une lettre indiquant l'année de fabrication, lettre fixée chaque année par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

## CHAPITRE II.

### PULPES ET PURÉES.

#### TITRE PREMIER.

##### Dispositions générales.

ART. 11. — *Définition.* — Les appellations « pulpes » et « purées » (ou pulpes tamisées) sont réservées aux produits obtenus après transformation industrielle des fruits frais et de certains légumes frais (patates douces, carottes, etc.) sans addition de sucre, ni d'eau (sauf dérogation prévue aux art. 16, 29 et 34 du présent arrêté pour les pulpes et purées d'agrumes, de coings et de patates douces).

Cette transformation industrielle implique différentes opérations destinées à éliminer les parties non comestibles ou défectueuses et à assurer la cuisson et la conservation du produit.

L'extraction du jus des fruits ou légumes, même partielle, est interdite.

Le mélange de fruits ou de légumes, ou le mélange de pulpes ou purées de fruits ou de légumes d'espèces différentes est interdit.

ART. 12. — *Matière première.* — Les fruits et légumes destinés à la fabrication des pulpes et purées doivent répondre aux conditions de qualité prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 13. — *Catégories de pulpe.* — Les pulpes et purées sont obligatoirement classées dans l'une des trois catégories suivantes :

##### 1° Pulpes oreillonnées :

Pulpes comportant, au sein d'un jus plus ou moins consistant, des oreillons, c'est-à-dire des moitiés de fruits dénoyautés, dans la proportion minimum de 70 % du poids de la pulpe.

Ne peuvent être présentées en pulpes oreillonnées que les pulpes de fruits à noyaux ;

##### 2° Pulpes (sans qualificatif) :

a) Fruits à noyaux : pulpes non oreillonnées, ou oreillonnées mais comportant un pourcentage en poids d'oreillons inférieur à 70 %, et non tamisées ;

b) Fruits ou légumes autres : pulpes comportant des fruits entiers, en quartiers, en morceaux, ou en lamelles, mais non tamisées ;

##### 3° Purées (ou pulpes tamisées) :

Pulpes plus ou moins fines, réduites en purée par passage au tamis à mailles de 3 millimètres au plus.

Pour les purées d'agrumes, l'addition de zeste découpé en fines lamelles est autorisée.

ART. 14. — *Conservation.* — Les pulpes et purées présentées à l'exportation doivent obligatoirement être conservées au moyen de l'une des méthodes suivantes :

1° Les pulpes et purées expédiées en emballages métalliques de contenance au plus égale à 20 kilos doivent être stérilisées par la chaleur ;

2° Les pulpes et purées expédiées en emballages de contenance supérieure à 20 kilos doivent être conservées par addition d'anhydride sulfureux dans la proportion maximum de 2 grammes d'anhydride sulfureux par kilo de pulpe.

ART. 15. — *Qualité.* — Les pulpes et purées doivent être exemptes de toute trace de fermentation, de cailloux, sable, terre et de tout corps étranger. Aucun crissement ne doit être perçu à la dégustation.

Leur couleur doit être homogène et comparable à celle de la chair des fruits ou légumes utilisés. Le goût et l'odeur doivent être francs et comparables à ceux du fruit employé (exception faite des pulpes et purées conservées à l'anhydride sulfureux), à l'exclusion de toute odeur ou goût anormaux et sans goût de « cuit ».

Les morceaux de fruits ou de légumes doivent être tendres et ne doivent pas résister à une faible pression des doigts.

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à fixer par décision, après avis de la sous-commission technique des conserves de fruits et légumes, les pourcentages minima d'extrait sec soluble que les pulpes et purées de fruits autres que d'agrumes, doivent présenter.

Pour les pulpes et purées d'agrumes, l'extrait sec soluble ne doit pas être inférieur aux pourcentages suivants :

Clémentines .....	10 %
Citrons .....	9 %
Mandarines .....	10 %
Oranges amères .....	9 %
Oranges douces .....	10 %
Pamplemousses .....	9 %

#### TITRE II.

##### Pulpes et purées d'agrumes.

ART. 16. — *Préparation.* — Par dérogation à l'article 11 du présent arrêté, les pulpes et les purées d'agrumes peuvent être préparées avec une légère addition d'eau, préalablement à la cuisson.

ART. 17. — *Qualité.* — Les pulpes et les purées d'agrumes doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

##### A. — Pulpes :

Les pulpes d'agrumes doivent être préparées :

Soit avec des fruits découpés en fines lamelles d'épaisseur au plus égale à 2 millimètres (coupe dite « Dundee ») ;

Soit avec des fruits découpés en morceaux, la pulpe ne devant pas être tamisée et devant contenir des morceaux de fruits (pulpe broyée).

##### B. — Purées :

Les purées d'agrumes doivent être préparées avec des fruits réduits en purée par passage au tamis à mailles de 3 millimètres, au plus.

##### Tolérances admises :

Les tolérances suivantes sont admises :

a) Aspect des lamelles et morceaux : la présence de quelques parties de peaux tachées est admise ;

b) Pépins et débris de pépins : tolérance maximum : 1 % du poids de la pulpe ou de la purée ;

c) Pédoncules, feuilles, etc. : tolérance maximum : 1 % du poids de la pulpe ou de la purée.

Aucune tolérance n'est admise en ce qui concerne la présence de corps étrangers.

ART. 18. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature du produit doit être indiquée sous l'une des appellations :

« Pulpe d'oranges »

ou « Purée (ou pulpe tamisée) d'oranges »

suivie de l'indication de la nature du fruit : « orange douce » ou « orange amère ».

L'indication « coupe Dundee » est facultative pour les pulpes présentées en fines lamelles d'épaisseur au plus égale à 2 millimètres, mais toute pulpe d'agrumes préparée autrement qu'en coupe Dundee doit porter sur les emballages élémentaires et sur les emballages d'expédition, la mention « pulpe broyée », en caractères identiques à ceux indiquant la nature du fruit.

#### TITRE III.

##### Pulpes et purées d'abricots.

ART. 19. — *Pulpes et purées d'abricots de variétés sélectionnées.* — Les pulpes et purées d'abricots de variétés autres que mech-mech, comportent les trois catégories ci-après :

A. — Les pulpes oreillonnées ;

B. — Les pulpes ;

C. — Les purées.

## A. — Pulpes oreillonnées :

Les pulpes oreillonnées d'abricots doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Elles comportent les trois catégories suivantes :

- 1° Les pulpes oreillonnées ..... 90/95 %
- 2° Les pulpes oreillonnées ..... 70/75 %
- 3° Les pulpes de petits abricots oreillonnées ..... 70/75 %

1° Les pulpes d'abricots oreillonnées 90/95 % doivent être préparées avec des fruits non tachés, d'un diamètre au moins égal à 32 millimètres, de grosseur homogène, de même couleur et d'égale fermeté.

La proportion en poids d'oreillons intacts doit être au moins de 90 % du poids de la pulpe.

2° Les pulpes d'abricots oreillonnées 70/75 % doivent être préparées avec des fruits d'un diamètre au moins égal à 32 millimètres, de même couleur et d'égale fermeté.

La proportion en poids d'oreillons intacts doit être au moins de 70 % du poids de la pulpe.

Il est admis pour cette catégorie de pulpes oreillonnées une moins grande régularité de calibre que pour les pulpes oreillonnées 90/95 %, ainsi qu'un pourcentage maximum de 10 % de fruits à épiderme légèrement taché.

3° Les pulpes de petits abricots oreillonnées 70/75 % doivent être préparées avec des fruits de diamètre pouvant être irrégulier et inférieur à 32 millimètres.

La proportion en poids d'oreillons intacts doit être au moins de 70 % du poids de la pulpe.

La proportion de fruits à épiderme taché ne peut excéder 10 %.

Pour les trois catégories ci-dessus de pulpes oreillonnées, les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la pulpe oreillonnée ;

Noyaux : 1 noyau par boîte 1/1, 2 par boîtes de format supérieur ou par fraction de 5 kilos ;

Corps étrangers : absence totale.

## B. — Pulpes :

Les pulpes d'abricots doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles peuvent être préparées avec des fruits de diamètre irrégulier ;

Les fruits doivent être mûrs et peuvent être tachés dans la proportion maxima en nombre de 20 % ;

Aucun pourcentage d'oreillons n'est exigé et toute indication tendant à faire croire à un oreillonnage est interdite. La pulpe ne doit pas être tamisée et doit contenir des morceaux de fruits ;

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la pulpe ;

Noyaux : 1 noyau par boîte 1/1, 2 par boîte de format supérieur ou par fraction de 5 kilos ;

Corps étrangers : absence totale.

## C. — Purées :

Les purées d'abricots doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent avoir été passées au tamis à mailles au plus égales à 3 millimètres ;

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la purée ;

Noyaux : absence totale ;

Corps étrangers : absence totale.

## ART. 20. — Pulpes et purées d'abricots mech-mech :

## A. — Pulpes :

Les pulpes d'abricots mech-mech doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles peuvent être préparées avec des abricots mech-mech de diamètre irrégulier.

Les fruits doivent être mûrs, charnus et peuvent être tachés dans la proportion maximum de 30 %. Le pourcentage de fruits ligneux ne doit pas dépasser 20 %.

Aucun pourcentage de fruits entiers dénoyautés ou d'oreillons n'est exigé, et toute indication tendant à faire croire à un oreillonnage est interdite. La pulpe ne doit pas être tamisée et doit contenir des morceaux de fruits.

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la pulpe ;

Noyaux : 2 noyaux par boîte 1/1, 4 par boîte de format supérieur ou par fraction de 5 kilos ;

Corps étrangers : absence totale.

## B. — Purées :

Les purées d'abricots mech-mech doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent avoir été passées au tamis à mailles au plus égales à 3 millimètres ;

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la purée ;

Noyaux : absence totale ;

Corps étrangers : absence totale.

ART. 21. — Marquage. — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature et la qualité des pulpes et purées d'abricots doivent, suivant le cas, être indiquées sous l'une des appellations suivantes :

« Pulpe d'abricots oreillonnée 90/95 % » ;

« Pulpe d'abricots oreillonnée 70/75 % » ;

« Pulpe de petits abricots oreillonnée 70/75 % » ;

« Pulpe d'abricots » ;

« Purée (ou pulpe tamisée) d'abricots »

ou

« Pulpes d'abricots mech-mech » ;

« Purée (ou pulpe tamisée) d'abricots mech-mech. »

Pour les pulpes reprises sous les quatre dernières appellations ci-dessus, toute indication tendant à faire croire à un oreillonnage est interdite.

Pour les pulpes d'abricots mech-mech, le mot « mech-mech » doit suivre obligatoirement le mot abricot et doit être inscrit en caractères typographiques identiques et de mêmes dimensions que celui-ci.

## TITRE IV.

## Pulpes et purées de pêches.

ART. 22. — Catégories et classement qualitatif. — Les pulpes et purées de pêches comportent les mêmes catégories que les pulpes oreillonnées, les pulpes et les purées d'abricots sélectionnées visées à l'article 19 du présent arrêté ; elles sont classées au point de vue qualitatif de la même façon, et doivent remplir les mêmes conditions ; le diamètre des fruits servant à la préparation des pulpes oreillonnées 90/95 % et 70/75 % ne doit cependant pas être inférieur à 40 millimètres.

ART. 23. — Marquage. — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature et la qualité des pulpes et purées de pêches doivent, suivant le cas, être indiquées sous l'une des appellations suivantes :

« Pulpe de pêches oreillonnée 90/95 % » ;

« Pulpe de pêches oreillonnée 70/75 % » ;

« Pulpe de petites pêches oreillonnée 70/75 % » ;

« Pulpe de pêches » ;

« Purée (ou pulpe tamisée) de pêches. »

Pour les pulpes reprises sous les deux dernières appellations ci-dessus, toute indication tendant à faire croire à un oreillonnage est interdite.

#### TITRE V.

##### *Pulpes et purées de prunes.*

ART. 24. — *Catégories et classement qualitatif :*

##### A. — Pulpes :

Les pulpes de prunes doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits bien mûrs et homogènes, contenir des morceaux de fruits, et ne pas avoir été tamisées ;

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la pulpe ;

Noyaux : 3 noyaux par boîte 1/1, 6 par boîte de format supérieur ou par fraction de 5 kilos ;

Corps étrangers : absence totale.

##### B. — Purées :

Les purées de prunes doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits bien mûrs et avoir été passées au tamis à mailles au plus égales à 3 millimètres ;

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la purée ;

Noyaux : absence totale ;

Corps étrangers : absence totale.

ART. 25. — *Mélange de variétés.* — Le mélange de variétés dissemblables de prunes est interdit.

ART. 26. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature et la qualité des pulpes et purées doivent, suivant le cas, être indiquées sous l'une des dénominations « pulpes de prunes » ou « purée (ou pulpe tamisée) de prunes », suivie de la mention « blanche » ou « rouge » suivant qu'il s'agit d'un produit de teinte claire ou d'un produit fortement coloré.

Ex. : « Pulpe de prunes rouges. »

#### TITRE VI.

##### *Pulpes et purées de melons, de pastèques, ou de poires.*

ART. 27. — *Catégories et classement qualitatif :*

##### A. — Pulpes :

Les pulpes de melons, les pulpes de pastèques ou les pulpes de poires doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits de maturité convenable, ne doivent pas être tamisées et doivent contenir des morceaux de fruits ;

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la pulpe ;

Pépins et débris de pépins : 1 % du poids de la pulpe pour les pulpes de melons et les pulpes de poires, 3 % du poids de la pulpe pour les pulpes de pastèques ;

Corps étrangers : absence totale.

##### B. — Purées :

Les purées de melons, les purées de pastèques ou les purées de poires doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits de maturité convenable ;

La purée doit avoir été passée au tamis à mailles au plus égales à 3 millimètres.

Le pourcentage d'imperfections ne doit pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la purée ;

Pépins ou débris de pépins : absence totale ;

Corps étrangers : absence totale.

ART. 28. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature et la qualité des pulpes et purées doivent, suivant le cas, être indiquées sous l'une des dénominations suivantes :

« Pulpe de melons (ou de pastèques, ou de poires). » ;

« Purée (ou pulpe tamisée) de melon (ou de pastèques, ou de poires). »

#### TITRE VII.

##### *Purées de coings.*

ART. 29. — *Préparation.* — Par dérogation à l'article 11 du présent arrêté, les pulpes et purées de coings peuvent être préparées avec une légère addition d'eau, préalablement à la cuisson.

ART. 30. — *Catégories :*

##### A. — Pulpes :

Les pulpes de coings doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits bien mûrs, parfaitement pelés et épépinés. Elles ne doivent pas contenir de parties granuleuses et leur couleur doit être claire et franche.

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la pulpe ;

Pépins et débris de pépins : 1 % du poids de la pulpe ;

Corps étrangers : absence totale.

##### B. — Purées :

Les purées de coings doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits bien mûrs, parfaitement pelés et épépinés ;

La purée doit avoir été passée au tamis à mailles au plus égales à 2 millimètres, ne doit pas être granuleuse et doit avoir une couleur claire et franche ;

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la purée ;

Pépins et débris de pépins : absence totale ;

Corps étrangers : absence totale.

ART. 31. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature du produit doit être indiquée sous l'appellation :

« Pulpe de coings »

ou « Purée (ou pulpe tamisée) de coings. »

#### TITRE VIII.

##### *Pulpe de figues.*

ART. 32. — *Qualité.* — Les figues doivent être présentées uniquement sous forme de pulpe.

Les pulpes de figues doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits mûrs et parfaitement équeutés ;

Elles ne doivent pas être tamisées et doivent contenir des fruits entiers et des morceaux de fruits ;

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la pulpe ;

Corps étrangers : absence totale.

ART. 33. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature du produit doit être indiquée sous l'appellation :  
« Pulpe de figues. »

#### TITRE IX.

##### *Purée de patates douces.*

ART. 34. — *Préparation.* — Par dérogation à l'article 11 du présent arrêté, la purée de patates douces peut être préparée avec une légère addition d'eau, préalablement à la cuisson.

ART. 35. — *Qualité.* — Les patates douces doivent être présentées uniquement sous forme de purée.

Les purées de patates douces doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des tubercules parfaitement pelés ;

Elles doivent avoir été passées au tamis à mailles au plus égales à 2 millimètres, et doivent être parfaitement onctueuses et exemptes d'impuretés et de corps étrangers.

ART. 36. — *Marquage.* — Le marquage doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature du produit doit être indiquée sous l'appellation :

« Purée (ou pulpe tamisée) de patates douces »  
ou « Purée (ou pulpe tamisée) d'ipomées. »

#### TITRE X.

##### *Pulpes de tomates.*

ART. 37. — *Qualité.* — Les tomates doivent être présentées uniquement sous forme de pulpe.

Les pulpes de tomates doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté, et aux conditions suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits incomplètement mûrs, ne doivent pas être tamisées et doivent contenir des morceaux de fruits.

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser les taux suivants :

Pédoncules, feuilles, etc. : 1 % du poids de la pulpe ;

Corps étrangers : absence totale.

ART. 38. — *Marquage.* — Le marquage doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature du produit doit être indiquée sous l'appellation :

« Pulpes de tomates. »

#### TITRE XI.

##### *Autres pulpes et purées de fruits ou légumes.*

ART. 39. — *Fruits et légumes utilisables.* — Les pulpes et purées de fruits ou légumes n'ayant pas fait l'objet d'une réglementation particulière au présent arrêté, doivent être préparées exclusivement avec des fruits ou légumes sains, loyaux et marchands répondant aux conditions de l'article 4 du présent arrêté.

ART. 40. — *Qualité.* — Les pulpes et purées doivent répondre aux conditions de qualité de l'article 15 du présent arrêté.

ART. 41. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

La nature de la pulpe ou de la purée doit être indiquée sous une dénomination correspondant à la nature du produit, et qui ne soit pas susceptible de prêter à confusion avec un autre fruit ou légume, ou avec une autre préparation.

#### CHAPITRE III.

##### FRUITS AU NATUREL ET FRUITS AU SIROP.

##### TITRE PREMIER.

##### *Dispositions générales.*

ART. 42. — *Définition.* — Les fruits au naturel et les fruits au sirop sont des conserves de fruits préparées avec des fruits entiers ou divisés en moitiés, quartiers ou tranches, mis en récipients hermétiques avec de l'eau ou du sirop de sucre de concentration appropriée et en quantité strictement nécessaire pour les recouvrir complètement, et stérilisées par la chaleur.

ART. 43. — *Matières premières :*

##### 1° Fruits :

Les fruits utilisés pour la préparation des conserves de fruits au naturel ou au sirop doivent appartenir à des variétés convenant à ces préparations, être de maturité appropriée, frais, sains, de bonne présentation, sans parasites internes ou externes, sans parties ligneuses, rouillées ou desséchées, sans taches (gelures, brûlures, piqûres, meurtrissures ou taches de coloration non spécifique sur la peau ou dans la chair, quelle qu'en soit la cause).

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à fixer par décision, après avis de la sous-commission technique des conserves de fruits et de légumes, la liste, pour chaque espèce de fruits, des variétés susceptibles d'être autorisées pour la préparation des fruits au naturel ou des fruits au sirop ;

##### 2° Sirop :

Le sirop employé pour la préparation des conserves de fruits au sirop est obtenu par dissolution, dans l'eau, de sucre raffiné ou de sucre cristallisé blanc, de telle sorte que la solution titre au minimum 21° Baumé à l'ouverture de la boîte et à la température de 15° C.

ART. 44. — *Préparation.* — Les fruits doivent être soigneusement lavés, triés, pelés s'il y a lieu (pêches, poires), parés (aucune partie altérée n'est tolérée) et éventuellement blanchis.

ART. 45. — *Qualité.* — Les conserves de fruits au naturel et les conserves de fruits au sirop doivent être exemptes de toutes traces de fermentation, de cailloux, sable, terre et de tout corps étranger. Aucun crissement ne doit être ressenti à la dégustation.

A l'ouverture du récipient les fruits ou portions de fruits doivent avoir conservé la forme qu'ils avaient au moment de la mise en boîte. Leur consistance doit être tendre mais non molle ; ils doivent garder leur forme quand on les place soigneusement sur un plat.

Les fruits ou morceaux de fruits doivent être d'excellente présentation.

Leur couleur doit être homogène, l'odeur et la saveur doivent être franches et caractéristiques de l'espèce du fruit.

Le sirop doit présenter une limpidité suffisante. Aucune impureté (pédoncules, feuilles, débris de noyaux, etc., ou corps étrangers) n'est tolérée.

Les conserves de fruits au naturel et de fruits au sirop doivent être classées dans l'une des deux qualités suivantes :

1° La qualité extra ;

2° La première qualité.

##### 1° Qualité extra :

Les fruits ou morceaux de fruits doivent être sensiblement de même grosseur, le poids de l'unité la plus grosse ne devant pas dépasser de plus de 30 % le poids de l'unité la plus petite.

Le pourcentage de fruits ou de morceaux de fruits brisés ou éraillés ne doit pas être, à l'ouverture du récipient, supérieur à 5 % (ou à une unité, pour les récipients de petits formats).

Le pourcentage de fruits légèrement tachés (gelures, brûlures, piqûres, meurtrissures, taches colorées anormales sur la peau ou dans la chair) ne doit pas être supérieur à 5 %.

##### 2° Première qualité :

Les fruits ou morceaux de fruits doivent être sensiblement de même grosseur, le poids de l'unité la plus grosse ne devant pas dépasser de plus de 50 % le poids de l'unité la plus petite.

Le pourcentage de fruits ou de morceaux de fruits brisés ou éraillés ne doit pas être, à l'ouverture du récipient, supérieur à 10 % (ou à une unité, pour les récipients de petits formats).

Le pourcentage de fruits légèrement tachés (gelures, brûlures, piqûres, meurtrissures, taches colorées anormales sur la peau ou dans la chair, ne doit pas être supérieur à 10 %.

ART. 46. — *Poids des constituants.* — La hauteur entre le fond du couvercle et la surface libre de produit ne doit pas dépasser 10 % de la hauteur intérieure du contenant.

Après égouttage de 2 minutes sur un tamis à mailles de 3 millimètres et retournement des morceaux de fruits à l'aide d'une baguette de verre, le poids des fruits doit être :

Dans le cas d'oreillons d'abricots ou de pêches, au moins égal à :

275 grammes pour une boîte 1/2 ;

550 grammes pour une boîte 1/1 ;

1.750 grammes pour une boîte 2 kg. 500 fruits Maroc ;

Dans le cas de cerises et de prunes de variétés autres que reine-Claude, de 65 % au moins de la capacité du récipient exprimée en poids d'eau ;

Dans les autres cas, de 60 % au moins de la capacité du récipient exprimée en poids d'eau (dans le cas de fruits ou de morceaux de fruits particulièrement gros, une tolérance de 5 % en moins sur le poids des fruits peut être admise).

ART. 47. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté.

La nature du produit doit être indiquée suivant le cas, sous la dénomination :

« (nom du fruit) au naturel »

ou

« (nom du fruit) au sirop »

précédée des mots « oreillons », « demi », « quartiers », ou « tranches » s'il s'agit de fruits non entiers.

Les mots « au naturel » ou « au sirop » doivent suivre immédiatement le nom du fruit et être inscrits en caractères identiques.

L'indication du nom de la variété est facultative.

## TITRE II.

### Règles particulières aux diverses conserves de fruits au naturel ou au sirop.

ART. 48. — *Abricots.* — Les conserves d'abricots au naturel ou au sirop doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 45 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Les abricots au naturel ou au sirop peuvent être présentés :

a) Soit entiers ;

b) Soit en tranches ;

c) Soit coupés en deux dans le plan axial (oreillons), dénoyautés et rangés en couronnes concentriques superposées et tassées soigneusement.

Dans ce dernier cas, le nombre d'oreillons ne doit pas être supérieur à 30 en qualité extra, à 40 en première qualité pour une boîte 1/1, ou à des quantités proportionnelles aux capacités pour les autres formats (avec tolérance d'une unité en plus).

Dans le cas d'abricots entiers, la nature du produit doit être indiquée sous la dénomination « abricots entiers non dénoyautés au naturel » ou « abricots entiers non dénoyautés au sirop », tous les mots étant inscrits en caractères identiques.

ART. 49. — *Pêches.* — Les conserves de pêches au naturel ou au sirop doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 45 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits de variétés convenant à ces préparations, de coloration uniforme, et parfaitement pelés par un procédé approprié (la surface de peau encore adhérente au fruit ne doit pas être supérieure à 6 cm<sup>2</sup> pour l'ensemble des fruits contenus dans une boîte 1/1).

Les pêches au naturel ou au sirop peuvent être présentées :

a) Soit en tranches ;

b) Soit coupées en deux dans le plan axial (oreillons, dénoyautés et rangées en couronnes superposées et tassées soigneusement.

Dans ce dernier cas, le nombre d'oreillons ne doit pas être supérieur à 15 en qualité extra, à 20 en première qualité pour une boîte 1/1, ou à des quantités proportionnelles aux capacités pour les autres formats (avec tolérance d'une unité en plus).

ART. 50. — *Agrumes.* — Les conserves d'agrumes en tranches ou en quartiers, au naturel ou au sirop, doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 45 du présent arrêté.

Elles doivent être préparées avec des fruits sans pépins, ou parfaitement épépinés.

Dans le cas d'oranges amères au naturel ou au sirop, l'indication de la nature du fruit « Oranges amères » est obligatoire.

ART. 51. — *Poires.* — Les conserves de poires au naturel ou au sirop doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 45 du présent arrêté, et aux conditions ci-après :

Elles doivent être préparées avec des poires parfaitement pelées, soit entières, soit coupées en deux ou en quatre, épépinées, privées de leurs parties ligneuses ou indurées, et soigneusement parées.

Le nombre de demi-poires ou de quartiers de poires ne doit pas être supérieur, respectivement, à 12 ou 24 en qualité extra, à 14 ou 28 en première qualité, pour une boîte 1/1, ou à des quantités proportionnelles aux capacités pour les autres formats (avec tolérance d'une unité en plus).

Dans le cas de poires entières, la nature du produit doit être indiquée sous la dénomination « poires entières au naturel », ou « poires entières au sirop ».

ART. 52. — *Prunes.* — Les conserves de prunes au naturel ou au sirop doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 45 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits entiers, non dénoyautés, privés de leurs pédoncules, et non reverdis s'il s'agit de prunes de teinte claire (reine-Claude, etc.).

Le nombre de prunes ne doit pas être supérieur à 30 en qualité extra, à 35 en première qualité pour une boîte 1/1, ou à des quantités proportionnelles aux capacités pour les autres formats (avec tolérance d'une unité en plus), s'il s'agit de grosses prunes (telles que les reines-Claude), à 70 en qualité extra, à 80 en première qualité pour une boîte 1/1, ou à des quantités proportionnelles aux capacités pour les autres formats (avec tolérance de deux unités en plus), s'il s'agit de prunes de variétés petites (telles que les mirabelles).

S'il s'agit de prunes rouges, la dimension des fruits prise sur leur plus grand axe doit être au moins de 27 millimètres en qualité « extra », de 25 millimètres en première qualité.

ART. 53. — *Cerises.* — Les conserves de cerises au naturel ou au sirop doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 45 du présent arrêté, et aux conditions particulières suivantes :

Elles doivent être préparées avec des fruits entiers, dénoyautés ou non, privés de leurs pédoncules.

Les bigarreaux peuvent être colorés par l'emploi d'érythrosine ou de ponceau R R, à la dose strictement suffisante pour assurer la présentation parfaite de la conserve.

L'indication de la nature du produit doit être complétée par la mention « non dénoyautés », ou « dénoyautés », suivant le cas.

ART. 54. — *Autres fruits.* — Les conserves au naturel ou au sirop de fruits n'ayant pas fait l'objet d'une réglementation particulière au présent arrêté, doivent répondre aux conditions générales de qualité prévues à l'article 45 de celui-ci.

Le marquage des emballages doit être conforme aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

## CHAPITRE IV.

### CONFITURES, MARMELADES ET GELÉES.

ART. 55. — *Définition.* — Les confitures, marmelades et gelées sont les produits obtenus par cuisson, avec addition de sucre, d'une ou plusieurs espèces de fruits frais, ou conservés autrement que par dessiccation.

Dans les confitures et marmelades, les fruits ou parties de fruits doivent avoir gardé leur forme, ou être coupés en minces lamelles, ou être réduits en bouillie ou en purée.

Les gelées doivent être préparées avec le suc exprimé des fruits et filtré.

ART. 56. — *Fruits ou légumes utilisables :*

1° Fruits ou légumes :

Les fruits ou légumes employés doivent remplir les conditions de qualité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

2° Pulpes de fruits ou de légumes :

Les pulpes de fruits ou les pulpes de légumes utilisées doivent remplir les conditions de qualité prévues à l'article 15 du présent arrêté.

ART. 57. — *Appellation.* — Les confitures, marmelades et gelées présentées à l'exportation doivent satisfaire aux conditions de dénominations prévues par les articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 réglementant la fabrication et le commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées et marmelades, l'indication de la variété (mech-mech, oranges douces, etc.) ou de la couleur du fruit (prunes blanches ou rouges, etc.) étant facultative. Cependant, dans le cas de confitures d'oranges amères, la nature du produit doit être indiquée sous l'une des appellations « Confitures d'oranges amères », ou « Confitures d'oranges, goût anglais ».

Toutefois, ces produits peuvent porter les appellations autorisées dans le pays importateur.

ART. 58. — *Manipulations et pratiques autorisées.* — Les confitures, marmelades et gelées présentées à l'exportation peuvent avoir subi les manipulations et pratiques autorisées par les articles 9 et 10 de l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 réglementant la fabrication et le commerce des sucres, glucoses, miels, confitures, gelées et marmelades.

Toutefois, ces produits peuvent avoir subi les manipulations et pratiques autorisées par le pays importateur.

ART. 59. — *Qualité.* — Les confitures, marmelades et gelées présentées à l'exportation, doivent présenter une teneur en extrait sec soluble au moins égale à 62 %.

Ces produits peuvent être classés dans l'une des deux qualités suivantes :

La qualité extra

La première qualité.

1° Qualité extra :

Les confitures et marmelades de qualité extra doivent présenter un sirop qui peut être semi-liquide ou gélifié.

Les gelées ne doivent contenir aucune partie de fruits et le produit, gélifié, doit être exempt de particules en suspension.

L'odeur et la saveur doivent être spécifiques du fruit employé, sans goût de cuit, ni goût de caramélisation. La couleur doit être caractéristique du fruit employé.

Les oranges, pamplemousses et citrons ne peuvent être présentés en qualité extra que si les écorces sont découpées en fines lamelles.

Les confitures, marmelades et gelées de qualité extra ne doivent pas contenir de pédoncules, de feuilles, de pépins, de noyaux, ni d'autres corps étrangers.

2° Première qualité :

Les confitures, marmelades et gelées de première qualité sont des produits dont la qualité est moins parfaite que celle des produits de qualité extra, et dont la saveur peut être moins fine. Le goût et l'odeur doivent être spécifiques du fruit employé, sans goût de cuit ni goût de caramélisation.

Les pourcentages d'imperfections ne doivent pas dépasser la moitié de ceux admis pour les pulpes des mêmes fruits présentés au contrôle à l'exportation.

#### CHAPITRE V.

##### FABRICATIONS SPÉCIALES.

ART. 60. — *Fruits et légumes utilisables.* — Les fabrications du genre de celles des pulpes et purées de fruits et légumes, des fruits au naturel et des fruits au sirop, non définies par le présent arrêté,

doivent être préparées exclusivement avec des fruits ou légumes sains, loyaux et marchands, répondant aux conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Entrent dans ce cas, par exemple, les pulpes et purées de fruits ou légumes déjutéés.

ART. 61. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

La dénomination du produit doit correspondre à la nature de celui-ci et ne doit pas être susceptible de prêter à confusion avec une autre préparation :

Ex. : « Pulpe déjutéée d'orange » ;

« Purée d'écorce d'orange » ;

« Purée crue d'orange », etc. »

ART. 62. — *Contrôle de la qualité.* — Dans un délai minimum de douze jours avant chaque expédition, l'expéditeur doit adresser à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, une demande précisant :

1° Le nom de l'exportateur ;

2° Le nom ou la raison sociale de l'usine où a été fabriqué le produit ;

3° Le lieu d'entrepôt de la marchandise à exporter ;

4° La nature de cette marchandise ;

5° La quantité à expédier ;

6° Le détail des emballages d'expédition (nature, nombre et nature des emballages élémentaires qu'ils contiennent) ;

7° L'adresse complète du destinataire de la marchandise ;

8° Le port ou le poste frontière de sortie.

Les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation vérifient l'exactitude de la demande d'exportation et prélèvent les échantillons nécessaires à l'analyse du produit sur le lot destiné à l'exportation.

#### CHAPITRE VI.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 63. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ART. 64. — L'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits, modifié et complété par l'arrêté du 28 juillet 1944, et l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 26 mai 1941 relatif au contrôle technique des pulpes de fruits conservés par l'anhydride sulfureux sont abrogés.

ART. 65. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, et le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 9 mars 1950.

SOULMAGNON.

#### TEXTES PARTICULIERS

##### Plan et règlement d'aménagement du secteur des Dunes à Agadir.

Par dahir du 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur des Dunes à Agadir, annexés à l'original dudit dahir.

##### Plan et règlement d'aménagement de l'îlot d'Anza à Agadir.

Par dahir du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de l'îlot d'Anza à Agadir, annexés à l'original dudit dahir.

**Dahir du 30 janvier 1950 (11 rebia II 1369) fixant les conditions de la liquidation de l'Office chérifien de l'habitat et réglant les modalités du transfert et de la gestion de son patrimoine.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) portant création de l'Office chérifien de l'habitat européen;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1944 (9 jourmada II 1363) modifiant le dahir précité du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361);

Vu le dahir du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) portant réorganisation de l'Office chérifien de l'habitat,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, l'Office chérifien de l'habitat est supprimé et il est créé à la direction des travaux publics un service de l'habitat chargé, sous l'autorité immédiate du directeur des travaux publics, de poursuivre l'effort entrepris en matière d'habitat marocain et d'achever les programmes en cours en matière d'habitat européen.

**ART. 2.** — A compter de la même date, les droits et obligations résultant des marchés de travaux ou de fournitures, et de tous autres contrats, ou opérations, conclus, ou effectués en 1949 ou antérieurement, par l'Office chérifien de l'habitat, sont transférés de plein droit au directeur des travaux publics (service de l'habitat).

Jusqu'au 31 décembre 1949, les opérations de ce service seront financées, réalisées et constatées suivant les modalités et dans les limites prévues pour l'ancien office de l'habitat.

Jusqu'à la même date, le directeur des travaux publics est investi des pouvoirs précédemment dévolus au conseil d'administration, à son président et au comité permanent. Il désigne le fonctionnaire chargé du service de l'habitat et procède, avec l'agrément du directeur des finances, à la nomination de l'agent comptable.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le budget annexe du service de l'habitat assurera valablement le règlement des dépenses résultant des marchés et autres contrats, ou opérations, conclus, ou effectués, par l'Office chérifien de l'habitat antérieurement au 31 décembre 1949, et ce, nonobstant la forme et les conditions dans lesquelles lesdits marchés ou autres contrats ou opérations, ainsi que leurs avenants, sont intervenus ou interviendront.

**ART. 3.** — A la date de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, le matériel, les matériaux et les produits en magasin ou dont la commande est en cours d'exécution, le matériel et l'outillage de chantier, l'outillage d'entretien des immeubles appartenant à l'Office chérifien de l'habitat, passent en pleine propriété, gratuitement, à l'Etat (domaine privé), et demeurent affectés, sans autre formalité, à la direction des travaux publics (service de l'habitat).

**ART. 4.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, la propriété des immeubles appartenant à l'Office chérifien de l'habitat ou acquis par les soins du service de l'habitat sera transférée gratuitement à l'Etat (domaine privé). Toutefois, le service des domaines n'assumera la gestion de ces immeubles qu'au fur et à mesure de la remise qui lui en sera faite par le service de l'habitat et qui sera constatée par des procès-verbaux signés du représentant de chacun des deux services intéressés.

Dès que la remise prévue à l'alinéa précédent aura été effectuée, le chef du service des domaines sera investi de plein droit, pour les immeubles en ayant fait l'objet, des pouvoirs qui lui sont reconnus pour l'administration des biens dépendant du domaine privé de l'Etat; il pourra réaliser toutes opérations intéressant ces biens (vente, échanges, locations, etc.), dans les formes et sous les conditions fixées pour les opérations correspondantes intéressant le domaine privé de l'Etat.

**ART. 5.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le chef du service des domaines pourra agir et défendre en justice, suivre, tant comme demandeur que comme défendeur, les procédures judiciaires ou administratives déjà engagées par ou contre le directeur de l'Office

chérifien de l'habitat ou la direction des travaux publics (service de l'habitat); à partir de cette même date, les acquisitions immobilières, soit à l'amiable, soit par expropriation, entreprises ou à entreprendre pour la réalisation des programmes de l'habitat seront poursuivies ou engagées par les soins du chef du service des domaines, sauf lorsqu'il s'agira de l'acquisition d'immeubles devant rester dans le domaine public par leur nature ou l'usage qui en sera fait.

**ART. 6.** — En application des dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 26 février 1949 (27 rebia II 1368), les produits de l'amodiation ou de l'aliénation des biens provenant de l'ex-Office chérifien de l'habitat feront l'objet d'une comptabilité spéciale et seront portés en recettes au budget annexe prévu audit article. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les créances à recouvrer pour ce budget le seront dans les conditions et selon les formes et degrés de poursuites fixés par le dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

**ART. 7.** — Les dahirs susvisés des 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) et 1<sup>er</sup> juin 1944 (9 jourmada II 1363) sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

Fait à Rabat, le 11 rebia II 1369 (30 janvier 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 6 février 1950 (18 rebia II 1369) prorogeant pour une durée de quatre mois le mode d'exploitation des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat—Salé.**

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 novembre 1944 (4 hija 1363) fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat—Salé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944;

Vu le dahir du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) prorogeant, pour l'année 1946, le mode d'exploitation desdits ports;

Vu le dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) prorogeant, pour l'année 1947, le mode d'exploitation desdits ports;

Vu le dahir du 14 janvier 1948 (2 rebia I 1367) prorogeant, pour l'année 1948 le mode d'exploitation desdits ports;

Vu le dahir du 29 janvier 1949 (26 rebia I 1368) prorogeant, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1949, le mode d'exploitation desdits ports;

Vu le dahir du 15 juillet 1949 (18 ramadan 1368) prorogeant, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1949, le mode d'exploitation desdits ports,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont prorogées à nouveau et pour une dernière période de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les dispositions du dahir du 20 novembre 1944 (4 hija 1363) fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat—Salé.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1369 (6 février 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) portant création d'un lotissement sur l'immeuble domanial dénommé « Centre du km. 44-Etat » (Oulad-Teima, région d'Agadir), et autorisant la vente des lots.

LOUANGE A DIEU SEUL!  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienné

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, dans les limites de l'immeuble domanial n° 232 S.C. Haouara (Agadir), dénommé « Centre du km. 44-Etat », titre foncier n° 1377 S., la création d'un lotissement conforme au plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisée, aux clauses du cahier des charges et conditions générales imposées aux cessionnaires de lots domaniaux, annexé au dahir du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367), et aux clauses de valorisation et dispositions particulières qui seront déterminées par arrêté du directeur des finances, la mise en vente des lots créés à l'intérieur dudit lotissement.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1369 (13 février 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1950.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTÉ.

Arrêté viziriel du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369)  
portant classement dans le domaine public  
d'un immeuble domanial (Benahmed).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé dans le domaine public, en vue de l'installation du souk EL-ARBA de Bouguergouh (Benahmed), l'immeuble domanial dit « Souk EL-ARBA de Bouguergouh », d'une superficie approximative de trois hectares vingt ares (3 ha. 20 a.), inscrit sur le sommier de consistance des immeubles domaniaux de Benahmed sous le n° 492, et tel, au surplus, que ledit immeuble est délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1369 (27 janvier 1950).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1950.

Pour le Commissaire résident général  
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTÉ.

Installation d'une foire internationale à Casablanca et expropriation de parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

Par arrêté viziriel du 11 février 1950 (23 rebia II 1369) a été déclarée d'utilité publique l'installation d'une foire internationale à Casablanca, quartier de la T.-S.-F.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles mentionnés au tableau ci-dessous, tels qu'ils sont limités par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Ex-jardin Adrebau », parcelle n° 1, titre foncier n° 287 C.	38 63	Terrain nu.	M <sup>me</sup> Abecassis Orovida, veuve Nahon Abraham-Haïm ; M <sup>me</sup> Nahon Eliane-Rahma, épouse Zaoui Benjamin, dit « Aimé » ; M. Nahon Samuel, domicilié 69, avenue Poeymirau, Casablanca ; M. Braunschwig Paul-Edouard, à Tanger ; M. Braunschwig Jules-André, à Tanger ; les héritiers de M. Hassan Salvador, à Tanger ; M. Legrand Maurice, ferme du Moghrane (par Port-Lyautey).
2	« Ex-jardin Adrebau », parcelle n° 2, titre foncier n° 287 C.	75 84	Terrain bâti.	id.
3	« Villa Louise », titre foncier n° 3893 C.	6 00	id.	Le chérif Si el Ghali ben Ahmed el Yacoubi, dit « Moussa », représenté par son frère le chérif Si Tahar ben Ahmed el Yacoubi, rue du Commandant-Provost, n° 130, Casablanca.
4	« Sacca » (parcelle 1), titre foncier n° 2695 D.	5 91	Terrain nu.	M. Hassan Abraham-Haïm, passé Cénamo, n° 207, Tanger ; les héritiers de Benceraf Léon, rue Novo, n° 1, Casablanca ; M. Benceraf Messod, rue Odanalle, n° 14, Tétouan ; M <sup>me</sup> Abecassis Orovida, veuve Nahon Abraham-Haïm ; M <sup>me</sup> Nahon Eliane-Rahma, épouse Zaoui Benjamin, dit « Aimé » ; M. Nahon Samuel, domicilié 69, avenue Poeymirau, Casablanca ; les héritiers de Si Kabir ben Mohamed Harrizi el Bedaoui, et de son père, Mohamed ben el Kabir el Harriz el Beidaoui, rue de la Mission, n° 16, Casablanca.
5	« Antonio-Mario », titre foncier n° 4371 C.	6 01	Terrain bâti.	M. Benito Joaquim, boulevard des Mutilés, n° 100, Casablanca.

NUMERO d'ordre	DESIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES
6	« Molliné et C <sup>o</sup> IV », titre foncier n° 998 C.	A. CA. 20 67	Terrain nu.	MM. Debray Georges, Debray Albert et Debray Joseph, domiciliés rue Adam, Casablanca.
7	« Louise-Jeanne », titre foncier n° 4268 C.	13 70	id.	M <sup>me</sup> Shcembri Louise-Jeanne, épouse de M. Izart Auguste-Henri-Ernest, domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare, chez M. Martinet.
8	« Terrain Bacquet I », parcelle n° 3, titre foncier n° 3548 C.	2 51	id.	M <sup>me</sup> Bacquet Lucienne-Céleste ; M <sup>me</sup> Bacquet Gilberte-Georgette, épouse de Godefroy de Jurguet de La Salle Robert-Henri-Auguste-Placide ; M <sup>lles</sup> de Jurguet de La Salle Monique et de Jurguet de La Salle Muriel, domiciliées rue Paul-Adam, Casablanca.
9	« Quartier de Bourgogne », titre foncier n° 3511 C.	12 29	Terrain bâti.	M. Gardez Arthur-Fortuné, représenté par M. Gras, rue de Foucauld, n° 67, Casablanca.
10	« Espérance », titre foncier n° 2708 D.	55 17	id.	MM. Urald-Bocquet Georges et Urald-Bocquet Jacques-Henri, représentés par M. Croze Henri, boulevard d'Anfa, n° 173, Casablanca.

L'urgence a été déclarée et la procédure prévue par l'article 26 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) pourra être utilisée pour l'expropriation des terrains non bâtis et des bâtiments en bois.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

#### Délimitation de la forêt domaniale d'Arhbal (partie) (Meknès).

Par arrêté viziriel du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Arhbal (partie), située sur le territoire du bureau du cercle de Khenifra et de l'annexe d'affaires indigènes d'El-Hammam (Meknès), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir.

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Arhbal (partie) », d'une superficie globale approximative de 2.888 hectares, figurée par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté, et se décomposant comme suit :

Canton de Missatèn (nord et sud) .....	2.808 hectares
— du Jbel-Bou-Ahriz .....	56 —
— d'Allem-Ijdad .....	25 —

Les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement, ont été reconnus aux Marocains des tribus riveraines désignées aux arrêtés viziriels des 17 juillet 1931 (1<sup>er</sup> rebia I 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Ait-Sgougou et 14 février 1947 (23 rebia I 1366) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra et fixant la date d'ouverture des opérations, respectivement, aux 3 novembre 1931 et 6 mai 1947.

#### Délimitation de trois cantons de la forêt domaniale de Merhraoua, annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

Par arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) a été ordonnée la délimitation de trois cantons dits « Jerjoub », « Aguern » et « Sidi-Boumalek » de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès).

Il y sera procédé, à compter du 2 mai 1950, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

#### Création d'un périmètre de protection et d'une piste d'accès au sondage du Camp-Roze à Oujda, et expropriation de parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

Par arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un périmètre de protection et d'une piste d'accès au sondage dit du « Camp-Roze ».

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NOM ET ADRESSE du propriétaire présumé	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE		NATURE des terrains
			HA.	A. CA.	
1	Azencot David, 15, boulevard Charlemagne, Oran.	2589 O.	2 40	60	Terrain nu.
2	id.	554 O.	46	60	id.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

#### Modification du périmètre urbain et du rayon de la zone périphérique du centre de Saïdia.

Par arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) ont été modifiés le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Saïdia, tels qu'ils sont indiqués sur le plan n° 760 T. annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1950 prorogeant les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 29 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1947 portant désignation, pour l'année 1948, des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1948 prorogeant les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale ;

Sur la proposition du directeur du travail et des questions sociales, en raison de l'urgence que présente la désignation des membres du conseil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale nommés jusqu'au 31 décembre 1949 par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1948, sont provisoirement renouvelés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Rabat, le 9 mars 1950.

FRANCIS LACOSTE.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 20 mars au 20 avril 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, au profit de M. Mustapha Bennani, colon à Oued-Mikkès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Mustapha Bennani, colon à Oued-Mikkès, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Mikkès un débit continu de 20 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Bennani I n° 3 », titre foncier n° 1919 K., sise à Oued-Mikkès.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 20 mars au 20 avril 1950, dans l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, à Mechrâ-Bel-Ksiri, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de M. Hausermann Émile, colon à Sidi-Slimane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Mechrâ-Bel-Ksiri, à Mechrâ-Bel-Ksiri.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Hausermann Émile, colon à Sidi-Slimane, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued R'Dom un débit continu de 16,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété titre foncier n° 9445, sise aux Oulad-Cheddad.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 mars 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Balloy Roger, Balloy Maxime, Balloy René, colons à Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : MM. Balloy Roger, Balloy Maxime, Balloy

René, colons à Fedala, sont autorisés à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 6 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Hermiflor », titre foncier n° 30322 C., sise au P.K. 14 de la route de Fedala à Mediouna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 20 mars au 20 avril 1950, dans l'annexe de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dom, au profit de Cheikh Mohamed ben Abdelmalek, colon à Sidi-Slimane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : Cheikh Mohamed ben Abdelmalek est autorisé à prélever par pompage dans l'oued R'Dom un débit continu de 5 l.-s., pour l'irrigation d'une propriété de 5 hectares, non immatriculée, sise aux Oulad-ben-Dib.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 20 mars au 20 avril 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par gravité dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar, au profit de M. Alessandri Félix, colon à Ain-es-Sebaâ.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Alessandri Félix, colon à Ain-es-Sebaâ, est autorisé à prélever par gravité dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar un débit continu de 0,38 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Roudet », sise à Ain-es-Sebaâ.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 27 mars au 27 avril 1950, dans l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Rebar, au profit de M<sup>me</sup> Duffort Anna, colon à Boulhaut.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M<sup>me</sup> Duffort Anna est autorisée à prélever par pompage dans l'oued El-Rebar, un débit continu de 0,9 l.-s., pour l'irrigation de la propriété titre foncier n° 1713, sise à Boulhaut.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 mars 1950 une enquête publique est ouverte du 27 mars au 27 avril 1950, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. de Segonzac Hubert, colon à Khenichèt-sur-Ouerrha.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. de Segonzac Hubert, colon à Khenichèt-sur-Ouerrha, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit continu de 60 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme Tazi du Gharb », titre foncier n° 2218, sise à Khenichèt-sur-Ouerrha.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Service postal à Afourer.**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 mars 1950 l'agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie d'Afourer (bureau d'attache : Beni-Mellal) a été transformée en recette-distribution, à compter du 16 mars 1950.

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, des pensions et des colis postaux.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 Jomada I 1369) complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Jomada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Jomada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et les textes qui l'ont modifié ou complété,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 Jomada II 1340) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13 quater. — Les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion ou Guyane française), qui auront renoncé pendant cinq ans à leur congé annuel ou n'auront pas obtenu de congé depuis cinq années, pourront prétendre, pour eux-mêmes et les membres de leur famille y ayant droit en vertu de l'article 13, à un congé de cinq mois, délais de route non compris, à destination de leur pays d'origine, s'ils justifient y avoir conservé de la parenté en ligne directe ou collatérale (père, mère, ascendant, frère ou sœur).

« Ces congés comportent pour le trajet aller et retour la gratuité du voyage par mer et le remboursement des frais de voyage par terre du port de débarquement au lieu de résidence de congé, sur production des justifications nécessaires, dans la classe où les bénéficiaires sont admis à se déplacer à l'occasion des congés administratifs.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer situés sur le parcours des lignes maritimes desservant les départements visés au 1<sup>er</sup> alinéa. »

Fait à Rabat, le 9 Jomada I 1369 (27 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 Jomada I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Jomada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Jomada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1947 (16 Hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Jomada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 Jomada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1947 (16 Hija 1366), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les fonctionnaires qui sont tombés malades ou « ont été blessés, soit par suite d'un acte de dévouement dans un « intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de « leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat dans l'exercice « de leurs fonctions, soit par suite d'un accident survenu dans « l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, peuvent « conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient « en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la « retraite. Ils ont droit, en outre, à l'hospitalisation gratuite dans « les formations sanitaires du Protectorat et au remboursement des « dépenses directement entraînées par la maladie ou l'accident, à « savoir :

« a) Les frais d'hospitalisation, si les intéressés n'ont pas « demandé à être admis gratuitement dans un hôpital ;

« b) Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux « praticiens, ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux pour « les soins nécessités par la maladie ou l'accident ;

« c) Les frais de médicaments, d'analyse, d'examen, de labo- « ratoire et de fournitures pharmaceutiques autres que les médi- « caments ;

« d) Les frais d'acquisition, de réparation et de renouvellement « des appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par « l'infirmité.

« Les frais mentionnés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus « ne seront remboursés que jusqu'à concurrence des tarifs pratiqués « en matière d'accidents du travail, et ceux prévus au paragra- « phe d), dans la limite des tarifs appliqués par le centre d'appa- « reillage de Casablanca, après avis de la commission constituée « auprès de ce centre. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Ces dispositions auront effet à compter de la publi- cation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 Jomada I 1369 (27 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

### TEXTES PARTICULIERS.

#### DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 Jomada I 1369) modifiant les arrêtés viziriels des 28 décembre 1948 (26 safar 1368) et 19 avril 1949 (20 Jomada II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances, pour les années 1948 et 1949.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 28 décembre 1948 (26 safar 1368) et 19 avril 1949 (20 Jomada II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances, pour les années 1948 et 1949 ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 28 décembre 1948 (26 safar 1368) et 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Service des perceptions.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	TRAITEMENTS de base 1948	TRAITEMENTS de base 1949
	Francs		Francs	Francs
Sous-directeur régional .....	(Sans changement.)			
Receveur-percepteur .....	id.			
Inspecteur principal :				
1 <sup>re</sup> classe .....	id.			
2 <sup>e</sup> classe .....	id.			
3 <sup>e</sup> classe .....	120.000 (1)		398.000 (2) 381.000 (3)	473.000 (2) 439.000 (3)
Percepteur .....	(La suite sans modification.)			

(1) Échelonnement provisoire. L'application à cet emploi de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

(2) Après 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

(3) Avant 2 ans dans le grade d'inspecteur principal.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1369 (27 février 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10 bis. — Les inspecteurs centraux-rédacteurs, les inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs adjoints-rédacteurs, ainsi que les inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs détachés au service central, au secrétariat d'une sous-direction régionale ou d'une inspection principale, reçoivent une indemnité de rédaction, dont le taux varie ainsi qu'il suit :

« Inspecteurs centraux-rédacteurs : de 5.000 à 10.000 francs ;

« Inspecteurs centraux chefs de secrétariat dans une sous-direction régionale ou une inspection principale : de 3.600 à 7.200 francs ;

« Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs adjoints-rédacteurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints détachés au service central ou au secrétariat d'une sous-direction régionale ou d'une inspection principale : de 3.000 à 7.200 francs ;

« Contrôleurs principaux et contrôleurs détachés au service central ou au secrétariat d'une sous-direction régionale ou d'une inspection principale : de 2.400 à 5.000 francs.

« Le montant de l'indemnité est déterminé annuellement par le directeur des finances suivant l'importance ou la nature des attributions de chaque bureau.

« La mesure aura effet du 1<sup>er</sup> octobre 1945. »

« Article 12. — Les receveurs et assimilés sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. Ils sont également tenus d'assurer à leurs frais la charge des fournitures de bureau nécessaires à l'exécution du service. Ils perçoivent à ce titre une allocation forfaitaire mensuelle dont le taux est fixé entre 400 et 3.000 francs. Ce dernier taux ne peut être alloué qu'au receveur de Casablanca.

« Le montant des indemnités prévues au présent article est fixé annuellement par décision du directeur des finances.

« L'administration se réserve toutefois la faculté d'assurer directement la charge des fournitures dont il s'agit. Dans ce cas, les receveurs et assimilés ne perçoivent pas l'indemnité visée cidessus.

« Les frais de chauffage et d'éclairage des bureaux sont à la charge de l'Etat et payés sur les crédits budgétaires alloués à l'administration des douanes.

« Ces dispositions auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

« Article 12 bis. — Les receveurs et assimilés reçoivent une indemnité de caisse qui ne peut être supérieure à 15.000 francs par an.

« Les agents du cadre réservé chargés des fonctions de caissiers reçoivent une indemnité de caisse dont le taux annuel est compris entre 1.000 et 4.000 francs.

« Le montant des indemnités de caisse prévues au présent article est fixé annuellement par décision du directeur des finances, suivant l'importance des bureaux.

« La mesure aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949. »

« Article 13. — Les officiers, les adjudants-chefs et les chefs de poste placés à la tête d'un poste autonome sont tenus d'assurer la charge des fournitures de bureau nécessaires à l'exécution du service. Il leur est alloué, à cet effet, une indemnité mensuelle forfaitaire comprise dans les limites des taux minima et maxima ci-après :

	« MINIMA	« MAXIMA
« Officiers .....	200 fr.	800 fr.
« Adjudants-chefs et chefs de poste ....	200	700

« L'administration se réserve toutefois la faculté d'assurer directement la charge des fournitures dont il s'agit. Dans ce cas, les intéressés ne perçoivent pas l'indemnité visée ci-dessus.

« Les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux occupés par ces agents pour les besoins du service sont à la charge de l'Etat et payés sur les crédits budgétaires alloués à l'administration des douanes.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

« Les officiers qui fournissent .....

(La suite sans modification.)

« Article 16. — Il est alloué aux agents des brigades qui accompagnent les chefs en tournées, ou effectuent, hors de la résidence, des services d'une durée supérieure à sept heures, une indemnité pour « services de longue distance » variable suivant la durée des services et qui ne peut excéder 250 francs par jour pour les chefs de famille et 175 francs pour les autres agents,

« Le taux de cette allocation ne peut excéder 100 francs par jour pour les agents du cadre réservé.

« Cette indemnité ne peut, en aucun cas, être cumulée avec les indemnités réglementaires de déplacement. Les conditions d'application de cette indemnité sont fixées par le directeur des finances.

« Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950. »

« Article 17. — Les services de nuit exécutés entre 21 heures et « 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail par « les agents des brigades des douanes (officiers non compris), donnent « lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale.

« Cette indemnité est payable mensuellement sur la base de « 9 francs par heure pour les agents des cadres généraux et de « 4 fr. 50 par heure pour les agents du cadre réservé.

« La mesure aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949. »

*Fail à Rabat, le 13 jourmada I 1369 (3 mars 1950).*

Pour le Grand Vizir,  
Le naïb du Grand Vizir,  
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1950.*

Le Commissaire résident général,  
A. JUIN.

Arrêté du directeur des finances du 4 mars 1950 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1949 fixant les conditions et le programme du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances.

#### LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances et, notamment, son article 4, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 février 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 fixant les conditions et le programme du concours d'admissibilité pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances et, notamment, son article 9,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1949 est modifié comme suit :

« Article 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites « et qui résident hors du Maroc, doivent se rendre à Rabat pour « y subir les épreuves orales ; ils ont droit s'ils habitent hors de « l'Afrique du Nord, au remboursement de leurs frais de voyage en « 2<sup>e</sup> classe par voie ferrée du lieu de leur résidence en France au « port d'embarquement et bénéficient de réquisitions de passage « gratuit pour le voyage en 2<sup>e</sup> classe sur les paquebots et, le cas « échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou « d'Oran à Rabat ; s'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont « droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur « résidence à Rabat, en 2<sup>e</sup> classe en chemin de fer. »

*(La suite sans modification.)*

*Rabat, le 4 mars 1950.*

LAMY.

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 février 1950 complétant l'arrêté directorial du 13 mars 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires ou journaliers de la direction des travaux publics dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics propres à la direction des travaux publics.

Par arrêté directorial du 23 février 1950 l'arrêté du 13 mars 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires ou journaliers de la direction des travaux publics dans les cadres d'employés et

agents publics et de sous-agents publics propres à cette direction, est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Il pourra être tenu compte, dans l'application de l'article 7 ci-dessus, des services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat, à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressés ont été admis à le reverser.

« Il pourra également être tenu compte des services auxiliaires rémunérés par une rente viagère sous réserve du reversement par les agents intéressés des sommes perçues de la caisse des rentes viagères. »

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mars 1950 complétant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 concernant les indemnités de bicyclette.

#### LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 relatif aux indemnités de bicyclette,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel susvisé du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclette, est complété ainsi qu'il suit :

« DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

« Personnel titulaire : .... cavalier des eaux et forêts. »

ART. 2. — Les indemnités de bicyclette ne pourront se cumuler avec les indemnités de monture.

*Rabat, le 14 mars 1950.*

Pour le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale, absent,  
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 3 mars 1950 (13 jourmada I 1369) relatif au cadre des répétiteurs et répétitrices surveillants (1<sup>er</sup> ordre).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) relatif à l'enseignement technique et le paragraphe b) de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) relatif à l'enseignement du second degré, sont complétés respectivement par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les répétiteurs et répétitrices surveillants titulaires d'une licence d'enseignement sont rangés dans le cadre des répétiteurs et répétitrices surveillants du 1<sup>er</sup> ordre. »

Il n'est rien modifié aux deux derniers alinéas des articles précités.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> octobre 1949.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1369 (3 mars 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique du 10 mars 1950 fixant les conditions, les formes et le programme d'un concours destiné à pourvoir un emploi vacant de météorologiste à l'Institut scientifique chérifien.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour déléguer un aide-météorologiste titulaire dans un emploi vacant de météorologiste est ouvert les 26 et 27 juin 1950, à Casablanca.

ART. 2. — Les candidats doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article 5, paragraphe a), deuxième alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1944, et faire acte de candidature avant le 26 mai 1950.

ART. 3. — Le jury comprend :

Le directeur de l'instruction publique ou son représentant, président ;

Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ou son représentant ;

Le chef de la section de physique du globe et de météorologie ;  
Un professeur de physique du centre d'études supérieures scientifiques ;

Deux géophysiciens ou professeurs détachés dans cet emploi.

ART. 4. — Les épreuves du concours comportent trois parties :

a) Des épreuves écrites portant sur les sciences dans leurs applications à la météorologie, ainsi que sur la physique du globe ou la radio-électricité (épreuve à option).

Les valeurs relatives de ces épreuves sont fixées comme suit :

Physique appliquée à la météorologie (3 heures ; coefficient : 2) ;

Météorologie générale (3 heures ; coefficient : 2) ;

Météorologie synoptique (3 heures ; coefficient : 2) ;

Climatologie (3 heures ; coefficient : 2) ;

Géographie (2 heures ; coefficient : 1) ;

Cosmographie (2 heures ; coefficient : 1) ;

Physique du globe ou radio-électricité (3 heures ; coefficient : 4) ;

b) Une étude technique (coefficient : 5) portant au choix du candidat sur l'une des matières suivantes :

Physique et mécanique de l'atmosphère ;

Climatologie ; types de temps ;

Radio-électricité ; ondes électromagnétiques ;

Radiosondages ;

Aérologie ;

Méthodes de prévision ;

Analyse synoptique des masses d'air ;

Séismologie, magnétisme terrestre, actinomètre ;

Instruments.

L'étude technique devra obligatoirement, ou présenter un caractère original, ou constituer une mise au point complète (française et étrangère) de la question. Un travail statistique ne sera admis qu'autant qu'il permettra au candidat d'en tirer des conclusions originales.

Les candidats devront remettre le texte de leur étude technique quinze jours avant l'examen ;

c) Des interrogations orales portant sur les sciences dans leurs applications pratiques à la météorologie. Chaque candidat doit en outre commenter son étude technique.

Les valeurs relatives des interrogations orales sont fixées comme suit :

Instruments et méthodes d'observations (coefficient : 2) ;

Nuages ; types de ciel ; systèmes nuageux (coefficient : 2) ;

Sondages ; radiosondages ; aérologie (coefficient : 2) ;

Travaux pratiques de physique du globe ou de radio-électricité (coefficient : 2) ;

Pratique du service (coefficient : 3).

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Après achèvement des épreuves, le jury arrête la liste d'admission : nul ne peut figurer sur cette liste s'il a obtenu une note inférieure aux trois dixièmes de la note maximum dans l'une des matières et s'il n'a, d'autre part, obtenu les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 10 mars 1950.

THABAULT.

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 9 février 1950 ouvrant un concours pour le recrutement de six adjoints et adjointes spécialistes de santé.**

Par arrêté directorial du 9 février 1950 un concours sera ouvert pour le recrutement de six adjoints et adjointes spécialistes de santé.

Les épreuves écrites débiteront à Rabat, direction de la santé publique et de la famille, le 19 juin 1950, à 7 h. 30.

Deux de ces emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Un autre emploi est réservé à des candidats marocains.

La liste d'inscription ouverte à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat, sera close le 19 mai 1950.



## Nominations et promotions.

## CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Est placé dans la position hors cadres pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, et mis à la disposition du Résident général de France à Tunis, M. Grenier Pierre, contrôleur civil adjoint de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. (Décret du président du conseil des ministres du 2 décembre 1949.)

\* \*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et reclassé à la même date *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)*, avec ancienneté du 2 juin 1947 : M. Coulon Alain, commis principal de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 février 1950, rapportant l'arrêté du 25 avril 1949.)

\* \*

## JUSTICE FRANÇAISE

Sont promus :

*Interprète judiciaire de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Louisat Marcel, *interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Carrière Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Brandy René,

commis de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 mars 1950.)

\* \*

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé, après concours, et reclassé *rédacteur de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois) : M. Gloaguen Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 22 février 1950.)

Est reclassé *chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 27 février 1944 : M. Miloudi ben Mohamed, chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 23 février 1950.)

## Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon (agent de bureau)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Poggioli Jean, contrôleur des stocks journaliers. (Arrêté directorial du 23 février 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

## Municipalité de Meknès :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (conducteur de véhicule hippomobile)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944, *5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 et *6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : Si Achour ben Mohamed ben Mohamed ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisée)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943, *3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1946 et *4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : Si Mohamed ben Taleb ben Abdallah ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944, et *5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : Si Driss ben Driss « Khiet » ;

## Municipalité de Safi :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1945, et *4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : Si Mohamed ben Larbi ben Mokhtar ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (conducteur de véhicule hippomobile)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944, et *3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : Si Salah ben M'Barck.

(Arrêtés directoriaux du 8 mars 1950.)

\* \*

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 25 septembre 1941, *surveillant commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 25 septembre 1941, *surveillant commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 31 août 1943, *surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 et *surveillant commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. France Jean, *surveillant commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 26 novembre 1943, *surveillant commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 26 novembre 1943, *surveillant commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944, *surveillant commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et *surveillant commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Blanchard François, *surveillant commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Surveillant spécialisé de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 21 mai 1943, *premier surveillant spécialisé de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 21 mai 1943 et *premier surveillant spécialisé de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 : M. Aupetit André, *premier surveillant spécialisé de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 3 décembre 1942, *premier surveillant de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944, *premier surveillant de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1946, et *premier surveillant de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Matéos-Ruiz Paul, *premier surveillant de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1936 : M. Corticchiato Joseph, *surveillant de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M. Rolland Paul, *premier surveillant de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 10 avril 1947, et promu *surveillant de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Mougeot René, *surveillant de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 22 mai 1946, et promu *surveillant de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Tur Jacques, *surveillant de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948, avec ancienneté du 11 mars 1946, et promu *surveillant de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Orsini François, *surveillant de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 2 mai 1945, et promu *surveillant de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Colombani Dominique, *surveillant de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 16 avril 1947, et promu *surveillant de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Coubes Pierre, *surveillant de 6<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 5<sup>e</sup> classe* du 10 mai 1948, avec ancienneté du 13 décembre 1946, et promu *surveillant de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Lapena Charles, *surveillant de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Surveillant de prison de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 15 novembre 1947 : M. Clemenceau René, *surveillant de 6<sup>e</sup> classe* ;

*Gardien de prison hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 11 janvier 1948 : M. Mohamed ben Ali, n° 197, *gardien de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Gardien de prison hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 14 juin 1948 : M. Abida ben Ahmed, n° 114, gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 8 octobre 1948 : M. M'Bark ben Abdelkader, n° 222, gardien de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardien de prison hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Omar ben Driss, n° 230, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 6 avril 1948 : M. El Arbi ben el Arbi, n° 155, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 7 février 1949 : M. El Arbi ben Ahmed, n° 154, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 13 avril 1949 : M. Salah ben Ahmed, n° 232, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 8 décembre 1946, et promu *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Bihi ben Mohamed, n° 134, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1947, et promu *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Ahmed ben Driss, n° 126, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 8 mars 1947, et promu *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. El Aroussi ben Thami, n° 156, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 5 mai 1947, et promu *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. El Hachemi ben Houmane, n° 158, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1949, avec ancienneté du 5 mai 1947, et promu *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Lahcèn ben Mahjoub, n° 189, gardien de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 4 février 1947, et promu *gardien de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Hamadi ben Amar, n° 175, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 8 juin 1947 : M. El Kebir ben Smaïn, n° 164, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 8 juillet 1947 : M. Ali ben Ali ben Khallouk, n° 106, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949, avec ancienneté du 7 novembre 1948 : M. Slimane ben Ahmed, n° 237, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, et promu *gardien de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Lahcèn ben Achour, n° 187, gardien de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Brahim ben Mohamed, n° 257, gardien de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 janvier et 10 février 1950.)

Sont nommés *surveillants stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : MM. Aliotti Pierre, Coñnet Armand, Giraud Maurice et Tomasini Jacques, *surveillants temporaires*. (Arrêtés directoriaux du 12 janvier 1950.)

Est nommé, après examen professionnel, *économiste de prison de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Normand Édouard, *surveillant-chef hors classe*. (Arrêté directorial du 3 février 1950.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Brigadier-chef* (2<sup>e</sup> échelon) : M. Lahssèn ben Amor ben Lhassèn, *brigadier-chef* (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Sous-brigadiers de police* (2<sup>e</sup> échelon) : MM. Basset Charles, Ben Aïssa ben Larbi ben Mehdi, Beuze Raymond, Bosq Jean, Bou-

chaïb ben Ali ben Mohammed, Bouyssou Victor, Cassagnol Léonce, Carlo Charles, Chabrol Henri, Clément Gaston, Déchaux Marcel, Delafoy Raymond, Dupont Paul, Dupriez Constant, Durupt Gilbert, Fekkak ben Mohamed ben Fadel, Forest Dodelin, Friquet Roger, Gineyts Léopold, Godou André, Gourves Armand, Hantz Pierre, Homo Albert, Jardot Gustave, Joncour Jean, Kaddour ben Balloul ben Maati, Kauffmann Georges, Laouenan Jean-Marie, Lavandier Joseph, Lauréri Laurent, Le Bourhis Marcel, Lehujeur Maurice, Leroy Roger, Marcerou Lucien, Mariani Mario, Margeron Jules, Marquez Pierre, Merluzzi Rodolphe, Mohammed ben Mansour ben Haj Hsine, Monroq Marcel, Morroni François, Omar ben Abdelaziz ben Ahmed, Polmard Fernand, Provent Gabriel, Rousset Roger, Rucher Charles, Salaun François, Sirand Louis, Théret Georges, Tindel Georges, Starck Ernest, Stévans Albert et Vinay Raymond ;

Du 15 mars 1950 : M. El Sayah ben el Rhezouani ben el Kebir, sous-brigadiers de police (1<sup>er</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux des 24 et 27 février 1950.)

Sont titularisés et reclassés :

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec ancienneté du 25 décembre 1944, puis promu *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (bonification pour services militaires : 33 mois 19 jours) : M. Declippel Gaston ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 10 avril 1949, reclassé *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947, avec ancienneté du 20 mai 1946 (bonification pour services militaires : 70 mois 20 jours) : M. Guilhot Georges ;

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 9 août 1947 (bonification pour services militaires : 40 mois 7 jours) : M. Puimal Jean ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec ancienneté du 21 décembre 1946 (bonification pour services militaires : 22 mois 10 jours) : M. André Pierre ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, reclassé en cette qualité du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec ancienneté du 17 décembre 1945 (bonification pour services militaires : 4 mois 14 jours) : M. Mohammed ben Ahmed ben Lahsèn, *gardiens de la paix stagiaires*.

Est incorporé dans les cadres de la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Ridou Julien, *inspecteur de police hors classe*.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Pibouleu René, *inspecteur de police hors classe de la police d'État*.

(Arrêtés directoriaux des 19 octobre, 15 décembre 1949, 10 et 15 février 1950.)

Sont nommés, après concours, du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Agent spécial expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe* : M. Foata Sébastien ;

*Agents spéciaux expéditionnaires stagiaires* : MM. Derichbourg Fernand, Dominique Jean et Lopez Antoine, *gardiens de la paix stagiaires*.

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1949, avec ancienneté du 10 février 1947 (bonification pour services militaires : 22 mois 19 jours) : M. Grillot André, *gardien de la paix stagiaire*.

Est reclassé, en application de l'article 22 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946, *gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Darche Armand, *gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943, promu *inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1945, reclassé *inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1945 : M. Deschamps Ernest, *inspecteur de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1943, nommé gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1945, reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Khalifa ben Ahmed ben Hadj, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.*

(Arrêtés directoriaux des 24 décembre 1949, 3, 25 janvier, 14 et 24 février 1950.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *sous-directeur régional de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Cabiac Auguste, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du service des perceptions.*

Est élevé à l'échelon 84.000 de sa classe, du 1<sup>er</sup> février 1948 et maintenu *chef de service de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Asselineau Raymond, sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe à l'échelon 79.500.*

(Arrêtés directoriaux des 23 et 21 février 1950.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 6 février 1949 (bonification de 3 ans 10 mois 25 jours pour services militaires) : M. Barbato René, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 31 janvier 1950.)*

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *chaouch de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) : M. Mahfoud ben Mohamed, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 décembre 1949.)*

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé, après examen professionnel, *inspecteur de 7<sup>e</sup> classe des instruments de mesure du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Jouret François, inspecteur stagiaire des instruments de mesure. (Arrêté directorial du 13 février 1950.)*

Sont titularisés et reclassés :

*Garde de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1949, avec ancienneté du 6 avril 1948 (bonification pour services militaires : 46 mois 25 jours) : M. Antona Scenzio ;*

*Garde de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1948, avec ancienneté du 17 mars 1948 (bonification pour services militaires : 66 mois 14 jours) : M. Carroi Maurice ;*

*Garde de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec ancienneté du 27 avril 1947 (bonification pour services militaires : 32 mois 4 jours) : M. Dalème Gabriel ;*

*Garde de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois) : M. Frède Joachim ;*

*Garde de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec ancienneté du 9 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Kopp Rodolphe ;*

*Garde de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1948 (bonification pour services militaires : 24 mois) : M. Lamarque Roger ;*

*Garde de 1<sup>re</sup> classe du 16 novembre 1948, avec ancienneté du 9 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 65 mois 22 jours) : M. Biland Albert ;*

*Garde de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 31 mars 1948 (bonification pour services militaires : 69 mois 1 jour) : M. Sabonès Julien ;*

*Garde de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1948, avec ancienneté du 11 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 27 mois 20 jours) : M. Truc Lucien ;*

*Garde de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1949, avec ancienneté du 17 mars 1947 (bonification pour services militaires : 41 mois 14 jours) : M. Vignalès Pierre,*

*gardes stagiaires des eaux et forêts.*

Est reclassé *garde de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 7 juillet 1946 (bonification pour services militaires : 72 mois 23 jours) : M. Ragot Paul, garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.*

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> février 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'instruction résidentielle 11/S.P. du 31 mars 1948 :

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 8 juillet 1947 : M. Abdallah ben Kaddour, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 15 septembre 1944, et nommé cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Abdallah ben Abderrahman, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 22 avril 1946 : M. Abdesslem ben Ayad, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 11 mars 1945, et nommé cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Ahmed ben Abdesslem, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 23 novembre 1948 : M. Miloudi ben Mohamed, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 22 janvier 1947 : M. Lahoussine ben Jillali, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec ancienneté du 7 janvier 1947 : M. Ahmed ben Kerroum, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 29 juin 1946, et nommé cavalier de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. M'Bark ben Mohamed, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 20 mars 1948 : M. Smaïn ben Mohamed, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 7 septembre 1945, et nommé cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Larbi ould Ahmed, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 7 mai 1946, et nommé cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Tayeb ben Mohamed, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec ancienneté du 7 septembre 1947 : M. Kebir ben Ahmed, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 23 janvier 1946, et nommé cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. M'Hamed ben Azzouz, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1949, avec ancienneté du 17 mars 1946, et nommé cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Mohamed ben Allal, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945, et nommé cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Akka ben Bouazza, cavalier de 7<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.*

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Cavalier de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1941, nommé cavalier de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1945 et cavalier de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Taïbi ben Ramdam, cavalier de 6<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1941, et nommé cavalier de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Lahssèn ben Bou Rhelima, cavalier de 5<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;*

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1942, et nommé *cavalier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Salah ben Kebir, cavalier de 7<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Cavalier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942, nommé *cavalier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1946 et *cavalier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Brahim ben Mohamed, cavalier de 7<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Cavalier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1945, et nommé *cavalier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Mohamed ben Abdallah, cavalier de 7<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1942, nommé *cavalier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1946 et *cavalier de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Abdallah ben Embark, cavalier de 7<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. M'Ahmed bel Fatmi, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944, et nommé *cavalier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mouloud, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Cavalier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Mohamed ben Belko, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> janvier 1950.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique stagiaire du génie rural* du 1<sup>er</sup> février 1950 : M. Raboyeau Louis. (Arrêté directorial du 25 février 1950.)

Sont promus *ingénieurs géomètres principaux de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : MM. Bernhard Marcel, Bernard Daniel, Eberhard Henri, Renard André, ingénieurs géomètres principaux hors classe. (Arrêtés directoriaux du 28 février 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Ingénieur géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 26 décembre 1945 (bonification pour services civils et militaires : 16 mois 5 jours), et promu *ingénieur géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Larobe Georges, ingénieur géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Ingénieur géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948, avec ancienneté du 27 novembre 1945 (bonification pour services civils et militaires : 27 mois 4 jours), et promu *ingénieur géomètre adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Lovichi Jean, ingénieur géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 février 1950.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 19 février 1950 : M. Luigi Francis ;

Du 22 février 1950 : M. Arnaud Bernard.

(Arrêtés directoriaux du 28 février 1950.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'instruction résidentielle 11/S.P. du 31 mars 1948 :

*Cavalier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1947, M. Mohamed ben Brahim, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Cavalier de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943, *cavalier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 et *cavalier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. M'Bark ben Hamou, cavalier de 7<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 12 janvier 1950.)

Est nommé *cavalier de 8<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Ahmed ben Brahim, agent temporaire. (Arrêté directorial du 30 janvier 1950.)

Est nommé et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *cavalier de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. El Ghazi ben el Ghazi, agent temporaire. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1950.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 1949, du 3 mars 1950.*

Au lieu de :

« Sont promus : .....

« *Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Ahmed bel Hadj, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon » ;

Lire :

« Sont promus : .....

« *Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Ahmed bel Hadj, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon. »

\*\*\*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus au service de la jeunesse et des sports :

*Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Pollio de Semeriva Jean, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> février 1950 :

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Cogne Hubert, agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* : M. Miaulet Bertrand, agent technique de 2<sup>e</sup> classe ;

*Agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. Weingand André, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 février 1950.)

Sont nommés :

*Professeur chargé de cours d'arabe de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> octobre 1949, avec 3 ans 1 mois 15 jours d'ancienneté : M. Bel Hadj Ali Mohammed, instituteur de 4<sup>e</sup> classe ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec 4 ans d'ancienneté : M<sup>me</sup> Renucci Antoinette, institutrice des cadres métropolitains ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>me</sup> Garcia Jacqueline, institutrice stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 3, 28 janvier et 15 février 1950.)

Est rangé *instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans 19 jours d'ancienneté, et promu *instituteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an d'ancienneté : M. Servant Georges. (Arrêté directorial du 16 janvier 1950 modifiant les arrêtés des 3 septembre 1946 et 28 mai 1948.)

Sont rangés :

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Mas Yvette ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1949, avec 2 ans 2 mois 19 jours d'ancienneté : M. Bouche Paul ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M<sup>me</sup> Renucci Antoinette.

(Arrêtés directoriaux des 11, 15 et 22 février 1950.)

Sont reclassés et promus :

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 4 ans 2 mois 4 jours d'ancienneté, et *institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 5 mois 4 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Luciani Eglantine (bonification pour services de suppléances : 6 mois 21 jours) ;

*Répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 2 ans 9 mois 7 jours d'ancienneté : M. Ouldyaoui Pierre, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 3 ans 9 mois 7 jours, et pour services de suppléant : 1 an 6 mois).

(Arrêtés directoriaux des 17 janvier et 10 février 1950.)

Sont reclassés :

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> avril 1947, avec 2 ans 5 mois 15 jours d'ancienneté : M. Aldasoro Charles (bonifications pour services militaires : 1 an, et pour services de suppléances : 1 an 5 mois 15 jours) ;

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 5 ans 10 mois 18 jours d'ancienneté : M. Conte Albert (bonifications pour services militaires : 6 mois 22 jours, et pour services de suppléances : 5 ans 3 mois 26 jours) ;

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec 4 mois 13 jours d'ancienneté : M. Rabazzani Pierre, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 13 jours).

(Arrêtés directoriaux des 11 et 22 février 1950.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec 6 mois 10 jours d'ancienneté : M. Mazery Robert ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Robert Lucienne ;

*Chaouch de 6<sup>e</sup> classe*, avec 3 ans d'ancienneté : M. Saïd ben Allal ben el Haouri ;

*Chaouch de 6<sup>e</sup> classe* : M. Tahar ben Ahmed ben Mohammed. (Arrêtés directoriaux des 28 janvier et 3 février 1950.)

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est licencié de ses fonctions et rayé des cadres du 16 février 1950 : M. Ahmed ben Larbi, infirmier de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 15 février 1950.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 19 janvier 1950 : M. Bouvier Pierre. (Arrêté directorial du 23 janvier 1950.)

Sont promus :

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Luiggi François, *médecin de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Pharmacien de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Dissard André, *pharmacien de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Adjoint spécialiste de santé de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Metais Raymond, *adjoint spécialiste de santé de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Verger Pierre, *adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* ;

*Adjoints de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Mondolini Augustin ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Perridon René ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M<sup>me</sup> Juran Emma et M. Barris René, *adjoints de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* ;

*Adjoint de santé de 2<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M. Pontacq Émile, *adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* ;

*Adjoint de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Villiot Pierre, *adjoint de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* ;

*Adjoints de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Casenave Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Nouréux Jean ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M<sup>me</sup> Rouppert Charlotte, *adjoints de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* ;

*Adjoints de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M<sup>me</sup> Barberon Elisabeth ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Formet Gilbert,

*adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* ;

*Adjoints de santé de 4<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M<sup>me</sup> Ansidéi Lucette ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M<sup>me</sup> Brossard Gisèle ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1949 : M<sup>me</sup> Mattei Yvonne et M<sup>me</sup> Pintard Simone,

*adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Quisefit Louis, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1949 : M. Mœuf Eugène, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 20 février 1950.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 10 avril 1945 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 ans 9 mois 21 jours) : M<sup>me</sup> Martin Elise, *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)*. (Arrêté directorial du 20 février 1950.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont nommées :

*Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> février 1950 et reclassée *adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> février 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 mois) : M<sup>me</sup> Morel Helyette ;

*Adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M<sup>me</sup> Chable, née Soulayrol Odette,

*adjointes de santé temporaires, diplômées d'Etat*.

(Arrêtés directoriaux des 25 novembre 1949 et 10 février 1950.)

\*  
\*  
\*

#### OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont promus dans le cadre particulier de l'Office :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

*Chef de bureau de classe exceptionnelle* : M. Pionnier Guy, *chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Serrano Michel, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1950 :

*Rédacteur principal de 4<sup>e</sup> classe* : M. Raynaud Louis, *rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*.

(Arrêtés résidentiels du 15 février 1950.)

#### Admission à la retraite.

M. Pilleboue Arthur, *commis chef de groupe hors classe* de la direction de l'instruction publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> avril 1950. (Arrêté directorial du 21 janvier 1950.)

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
<i>Liquidation sur les échelles « octobre 1930 ».</i>				
M <sup>me</sup> Dejean de la Batie Thérèse-Marguerite, directrice non agréée en retraite .....	33.349	10.726		1 <sup>er</sup> juillet 1943.
Part du Maroc : 28.228 francs ; Part de la métropole : 5.121 francs.				
M <sup>me</sup> Brémont Eugénie-Anne, veuve Huet Marcel-Eugène-Gaston, contrôleur civil en retraite .....	22.800	9.906		3 avril 1949.
Part du Maroc : 14.806 francs ; Part de l'Algérie : 2.987 francs ; Part de la métropole : 5.007 francs.				
M <sup>me</sup> Héral Maria-Augustine, veuve Dumartin Pierre, receveur des P.T.T. en retraite .....	13.967	5.307		15 juillet 1949.
M <sup>me</sup> Cretin Marie-Marguerite, veuve Saurel Albin-Fernand, percepteur principal en retraite .....	11.896	5.948		8 janvier 1950.
M <sup>me</sup> Faure Jeanne-Émilie, veuve Vuillemain Léon, vérificateur principal des douanes en retraite .....	12.854	4.884		23 octobre 1949
Majoration pour enfants .....	1.285	488		23 octobre 1949.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Moqqadem Cheikh el Amouri, ex-mokhazni .....	Inspection des forces auxiliaires.	9.653	7 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1950
Ali ben Boujemâa ben Ahmed, ex-sous-agent public ..	Direction des travaux publics.	13.537		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Mahjoub ben Mohamed ben Dahim Essouiri, ex-sous-agent public .....	id.	13.519		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Lahcèn ben Bihi ben Mohamed el Gadiri, ex-sous-agent public .....	id.	14.000		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Boujemâa ben Ahmed ben Belaïd, ex-sous-agent public .....	id.	13.000		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Hajjoub ben Mohamed ben el Maati, ex-sous-agent public .....	id.	13.000	1 enfant.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Moulay el Housseïne ben Moulay Ali, ex-sous-agent public .....	id.	18.667		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Hajjoub ben Mohamed ben Ahmed Essouiri, ex-sous-agent public .....	id.	18.667	2 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Saoud ben Bellal Essouiri, ex-sous-agent public .....	id.	18.667	1 enfant.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Mohamed ben Saïd ben M'Haïnd Ettamri, ex-sous-agent public .....	id.	12.139		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Brahim ben Mohamed, ex-sous-agent public .....	id.	11.667		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Brahim ben el Arbi ben Hamou, ex-sous-agent public ..	id.	11.741		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Mohamed ben Saïd ben Ahmed, ex-sous-agent public ..	id.	13.315		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Hamida ben Mohamed ben Saïd Essouri, ex-sous-agent public .....	id.	13.250		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Alssa ben Lhacèn, ex-mokhazni .....	Inspection des forces auxiliaires	9.626	5 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Hammou ben Brahim, ex-mokhazni .....	Inspection des forces auxiliaires	10.059	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Djillali bel Caïd, ex-mokhazni .....	id.	7.154	1 enfant.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Abdallah ben Ahmed ben Saïd, ex-mokhazni .....	id.	6.291	5 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Allal ben Mohamed, ex-mokhazni .....	id.	5.836		1 <sup>er</sup> janvier 1950.
Abdelkader ben Mohamed, ex-mokhazni .....	id.	10.279	3 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 l'allocation exceptionnelle n° 343 au nom de Embarek ben Rahal Delimi, de mille cent vingt et un francs (1.121 fr.), concédée par arrêté viziriel du 18 janvier 1938 (B.O. n° 1321), est annulée.

Une allocation exceptionnelle annuelle de mille sept cent trente-six francs (1.736 fr.) est concédée, à la même date, à l'ex-mokhazni Embarek ben Rahal Delimi, rayé des cadres le 1<sup>er</sup> octobre 1938 pour invalidité.

#### Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 il est fait remise gracieuse à M. Laffont André, chef de bureau au Conseil du Gouvernement, d'une somme de trente-sept mille francs (37.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 27 février 1950 il est fait remise gracieuse à M. Leccia, ingénieur subdivisionnaire à Settât, d'une somme de quarante-quatre mille francs (44.000 fr.).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MARS 1950. — *Patentes* : Midelt, émission primitive de 1949 ; Rabat-sud, 6<sup>e</sup> émission 1949 ; circonscription de Casablanca-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1948 ; Fedala-banlieue, 4<sup>e</sup> émission 1947, 3<sup>e</sup> émission 1948 et 3<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-ouest, 8<sup>e</sup> émission 1948 et 2<sup>e</sup> émission 1949 ; Mogador, 2<sup>e</sup> émission 1949 ; circonscription de Fedala-banlieue, émission primitive de 1949 ; Casablanca-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1947 et 2<sup>e</sup> émission 1949 ; Oujda, 13<sup>e</sup> émission 1948 ; annexe de Djerada, émission primitive de 1949.

*Taxe d'habitation* : Rabat-sud, 5<sup>e</sup> émission 1949 ; Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> émission 1949.

*Taxe urbaine* : Rabat-Aviation, 3<sup>e</sup> émission 1947, 2<sup>e</sup> émission 1948, 2<sup>e</sup> émission 1949.

*Supplément à l'impôt des patentes* : cercle d'Azilal, rôle 1 de 1948 ; Settât, rôle 3 de 1948 ; Fès-ville nouvelle et mellah, rôle 7 de 1949 ; Fès-banlieue, rôle 2 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle 8 de 1949 ; Safi, rôle spécial 5 de 1950 ; Marrakech-médina, rôle spécial 3 de 1950 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 5 de 1950 ; Rabat-sud, rôles

spéciaux 8 et 9 de 1950 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 12, 13 et 14 de 1950 ; Casablanca-nord, rôle spécial 8 de 1950 ; Agadir, rôle spécial 5 de 1950.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, émission primitive de 1949 ; Taourirt, émission primitive de 1949 ; centre et circonscription de Berkane, émission primitive de 1949 ; centre de Saïdia, émission primitive de 1949 ; Rabat-sud, 8<sup>e</sup> émission 1947, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> émissions 1948 et 4<sup>e</sup> émission 1949 ; Port-Lyautey, 2<sup>e</sup> émission 1949.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle 4 de 1949 ; El-Kclââ-des-Srahna, rôle 1 de 1950.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Safi, rôle 1 de 1947 ; Agadir, rôles 8 de 1947, 3 de 1949, 6 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1948.

LE 20 MARS 1950. — *Patentes* : Casablanca-ouest, 5<sup>e</sup> émission 1949.

*Supplément à l'impôt des patentes* : Midelt, rôle 6 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle 9 de 1949 ; cercle de Ksiba, rôle 2 de 1949 ; Ksar-es-Souk, rôle 4 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 7 et 8 de 1950 ; El-Hajeb, rôle spécial 1 de 1950 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 11 et 15 de 1950 ; Agadir, rôle spécial 6 de 1950.

*Taxe de compensation familiale* : Benahmed, 3<sup>e</sup> émission 1948 ; Beni-Mellal, 3<sup>e</sup> émission 1948 ; Kasba-Tadla, 4<sup>e</sup> émission 1948 ; Khouribga, 4<sup>e</sup> émission 1947 et 4<sup>e</sup> émission 1948 ; Oued-Zem, 4<sup>e</sup> émission 1948 ; Rabat-Aviation, 4<sup>e</sup> émission 1947 et 3<sup>e</sup> émission 1948 ; Settât, 3<sup>e</sup> émission 1948 ; Casablanca-ouest, 10<sup>e</sup> émission 1947 et 9<sup>e</sup> émission 1948 ; Casablanca-centre, 5<sup>e</sup> émission 1948 ; Rabat-sud, 5<sup>e</sup> émission 1949.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Azrou, rôles 1 de 1947, 1 de 1948, 1 de 1949 ; Ouezzane, rôles 1 de 1948, 1 de 1949, 1 de 1950 ; Petitjean, rôle 1 de 1950 ; Port-Lyautey, rôles 4 de 1949 et 1 de 1950 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle 1 de 1950 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1950 ; Souk-el-Arba, rôles 3 de 1948, 1 de 1949, 1 de 1950 ; Port-Lyautey, rôle 4 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1950.

LE 20 MARS 1950. — *Tertib et prestations des Européens 1949* : région d'Agadir, circonscription d'Inezgane ; région de Fès, circonscriptions de Taounate, de Guercif, de Sefrou-ville, de Tahala ; région de Meknès, circonscriptions d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue ; région de Rabat, circonscriptions de Marchand, de Khemissât.

LE 20 MARS 1950. — *Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires 1949)* : circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-nord ; circonscription de Benahmed, caïdats des Beni Brahim, des Mellal Handaoua, des El Maarif, des Oulad M'Rah et des Hallaf Beni Ritoune ; circonscription de Berkane, caïdat des Triffa ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-ouest ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Hossein, des Ameer et des Sehoul ; circonscription de Settât-banlieue, caïdats des El M'Zamza-sud et des Oulad Bouziri ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdats des Beni Malek-ouest et des Sefiane-ouest ; circonscription de Marchand, caïdats des Guefiene I et II et Mezraâ I et II ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-est.

Additif au Bulletin officiel n° 1949, du 3 mars 1950.

LE 25 FÉVRIER 1950. — *Tertib et prestations des indigènes de 1949 (émissions supplémentaires)* : circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni M'Tir-nord et des Guerouane-sud ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-nord ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats des Arab es Sais, des Mejjatte, des Guerouane-nord et des Zerhoun-sud ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Rebia ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Ait Youssi de l'Amekla ; circonscription de Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-sud ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

#### Avis de concours pour le recrutement de douze commis stagiaires d'interprétariat de la direction de l'intérieur.

Un concours pour le recrutement de douze commis stagiaires d'interprétariat de la direction de l'intérieur aura lieu à Rabat, à partir du 9 mai 1950.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, avant le 9 avril 1950, date de clôture du registre d'inscription.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

#### Examens de licences : sciences et lettres.

Session normale et session spéciale de mai-juin 1950.

1<sup>o</sup> *Délai d'inscription.* — Les candidats aux divers certificats de licence ès sciences, de P.C.B. et de licence ès lettres délivrés par les universités de Bordeaux et d'Alger, sont priés de faire parvenir au directeur de l'instruction publique, à Rabat (bureau des examens), leur demande d'inscription à l'examen pour transmission aux facultés, avant le 1<sup>er</sup> avril 1950, accompagnée des pièces justificatives (fiche de démobilisation ou état des services militaires...) et de deux enveloppes portant leur adresse avec coupon-réponse.

Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

Cette demande écrite de la main du candidat, sur papier timbré à 10 francs, doit être libellée au nom de M. le recteur de l'académie d'Alger ou Bordeaux.

Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

Pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options (certificats d'histoire du moyen âge, d'histoire ancienne, de psycho-

logie) et en particulier pour le certificat d'études littéraires générales, il y a lieu de mentionner soigneusement ces options.

Les candidats aux certificats d'études pratiques (anglais, allemand, italien, espagnol, arabe ou russe) doivent obligatoirement mentionner la 2<sup>e</sup> langue choisie pour l'oral.

2<sup>o</sup> *Date des épreuves.* — La date des épreuves écrites sera communiquée ultérieurement.

#### Avis de recrutement d'un garde maritime stagiaire du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc.

Il sera procédé le 15 avril 1950 au recrutement d'un garde maritime stagiaire.

Peuvent postuler à l'emploi, s'ils sont âgés de moins de 35 ans, les candidats brevetés des équipages de la flotte ayant accompli dans la marine militaire un temps de service au moins égal à celui exigé, à titre de période de présence effective obligatoire, des inscrits maritimes, et les marins du commerce titulaires du brevet de patron au bornage ou du brevet de patron de pêche.

Les candidatures doivent parvenir au service central de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc, 61, avenue Pasteur, à Casablanca, avant le 1<sup>er</sup> avril 1950.

#### Avis de concours pour le recrutement de six adjoints et adjointes spécialistes de santé.

Un concours pour le recrutement de six adjoints et adjointes spécialistes de santé est ouvert dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 octobre 1944, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1676, du 8 décembre 1944.

Les épreuves auront lieu à Rabat, à partir du 19 juin 1950.

#### Emplois réservés.

Le tiers des emplois mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Un autre emploi mis en concours est réservé à des agents marocains en application du dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat.

#### Spécialité des emplois mis en concours.

SPECIALITES	NOMBRE total des emplois mis au concours	RÉSERVES aux anciens combattants	RÉSERVES aux Marocains
Chirurgie, accouchements, radiologie	2		1
Laboratoire	2	1	
Laboratoire de chimie	2	1	
TOTAL	6	2	1

La liste des demandes d'inscription sera close le 19 mai 1950, à 18 heures.